## CONSEIL DU 23 juin 2021

|  |  |
| --- | --- |
| **Présents :** | Monsieur Benoît DISPA, Député-Bourgmestre-Président Mesdames, Messieurs Laurence DOOMS, Gauthier de SAUVAGE VERCOUR, Gauthier le BUSSY, Jeannine DENIS, Emmanuel DELSAUTE, Echevins Madame Isabelle GROESSENS, Présidente du C.P.A.S. Mesdames, Messieurs Jacques ROUSSEAU, Philippe CRÊVECOEUR, Philippe GREVISSE, Alain GODA, Max MATERNE, Jérôme HAUBRUGE, Santos LEKEU-HINOSTROZA, Emilie LEVÊQUE, Riziero PARETE, Marie-Paule LENGELÉ, Valérie HAUTOT, Andy ROGGE, Laurence NAZÉ, Sylvie CONOBERT, Véronique MOUTON, Olivier LEPAGE, Patrick DAICHE, Isabelle DELESTINNE-VANDY, Fabrice ADAM, Frédéric DAVISTER, Carlo MENDOLA, Chantal CHAPUT, Conseillers communaux Madame Vinciane MONTARIOL, Directrice générale |

|  |
| --- |
| **La séance est ouverte à 19 heures 30.** |

Considérant la pandémie de Covid19 et les mesures fédérales imposant la distanciation renforcée;

Vu le décret du Parlement wallon du 1er octobre 2020 tel que modifié le 1er avril 2021 relatif aux réunions des instances communales;

La séance du Conseil communal est convoquée pour se tenir en mode virtuel, par décision du Collège communal du 10 juin 2021.

SEANCE PUBLIQUE

Secrétariat général

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 20210623/1 | (1) | S.C.R.L. "La Cité des Couteliers" - Assemblée générale ordinaire du jeudi 24 juin 2021 - Convocation - Ordre du jour - Approbation |
|  |  | **-1.778.532** |
| 20210623/2 | (2) | Société coopérative La Terrienne du Crédit Social - Assemblée générale extraordinaire du mardi 29 juin 2021 - Convocation - Ordre du jour - Approbation |
|  |  | **-1.778.532** |

Cohésion sociale

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 20210623/3 | (3) | Cohésion sociale - Appel à projets 2021 - Liquidation des subventions - Décision |
|  |  | **-1.844** |

Patrimoine

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 20210623/4 | (4) | Reprise de voirie (trottoir) et acquisition d'emprise - Rue Herdal à 5032 ISNES - Approbation |
|  |  | **-1.811.111.8** |
| 20210623/5 | (5) | Location du droit de chasse dans les bois communaux de GRAND-LEEZ - Choix de la procédure d'adjudication - Approbation du cahier des charges et de ses annexes - Fixation des critères de sélection et d'attribution - Approbation de l'avis de publication |
|  |  | **-2.073.512.46** |

Dynamique urbaine

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 20210623/6 | (6) | Marché hebdomadaire - Crise sanitaire - Mesure de soutien aux acteurs économiques locaux - Soutien spécifique aux ambulants - Décision |
|  |  | **-1.824.511.4** |

Urbanisme

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 20210623/7 | (7) | Permis d’urbanisme - BC202100014 - Rue de la Queue-Terre, 42 à 5030 SAUVENIERE - Construction d'une habitation unifamiliale - Elargissement du domaine public - Décision |
|  |  | **-1.778.511** |

Travaux

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 20210623/8 | (8) | Marchés publics - Service extraordinaire - Délégation de pouvoir du Conseil communal – Communication des décisions du Collège communal |
|  |  | **-1.712** |
| 20210623/9 | (9) | ORES - Éclairage public - Aménagement de l'éclairage public autour de la place Saint-Guibert à GEMBLOUX - Approbation du projet et du dossier de marché de fourniture |
|  |  | **-1.811.111.5** |
| 20210623/10 | (10) | Bâtiment sis place Neu 1 aux ISNES - Locaux destinés à la Direction de GEMBLOUX II - Installation d'un chauffage central - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection |
|  |  | **-2.073.515.1** |
| 20210623/11 | (11) | Eglise décanale Saint-Guibert de GEMBLOUX - Etude stratigraphique - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection |
|  |  | **-1.857.073.541** |

Mobilité

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 20210623/12 | (12) | Règlement complémentaire de circulation routière - Section de GEMBLOUX - Modification |
|  |  | **-1.811.122.53** |

Finances

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 20210623/13 | (13) | Eglise protestante - EPUB GEMBLOUX - Compte 2020 - Approbation |
|  |  | **-1.857.073.521.8** |
| 20210623/14 | (14) | Fabrique d'église de GEMBLOUX - Travaux de réfection de l'orgue - Approbation - Liquidation du subside - Autorisation |
|  |  | **-1.857.073.541** |
| 20210623/15 | (15) | Modification des voies et moyens de plusieurs projets au service extraordinaire - Décision |
|  |  | **-0.0** |
| 20210623/16 | (16) | Ville de GEMBLOUX - Compte 2020 - Approbation |
|  |  | **-1.74.073.521.8** |
| 20210623/17 | (17) | Ville de GEMBLOUX - Modifications budgétaires n° 2 - Exercice 2021 - Approbation |
|  |  | **-2.073.521.1** |

huis clos

Travaux

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 20210623/18 | (18) | Responsabilité civile - Infiltrations d'eau - Place de l'Hôtel de Ville, 10 - SPRL Gestion de GEMBLOUX (GEGEM) - Autorisation d'ester en justice |
|  |  | **-2.073.1** |

Enseignement

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 20210623/19 | (19) | Procédure disciplinaire - Décision |
|  |  | **-1.851.11.08** |
| 20210623/20 | (20) | Mise en disponibilité pour convenance personnelle d'une institutrice primaire à titre définitif - Décision |
|  |  | **-1.851.11.08** |
| 20210623/21 | (21) | Demande d'interruption de carrière dans le cadre du congé parental à temps partiel d'une institutrice primaire à titre définitif - Décision |
|  |  | **-1.851.11.08** |
| 20210623/22 | (22) | Congé pour interruption de carrière à temps partiel d'une maîtresse de psychomotricité à titre définitif - Ratification |
|  |  | **-1.851.11.08** |

Académie

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 20210623/23 | (23) | Congé d'un professeur de formation instrumentale spécialité piano pour exercer dans l'enseignement, autre que l'enseignement universitaire, une fonction donnant droit à une échelle de traitement égale à celle dont le membre du personnel bénéficie dans la fonction à laquelle il est nommé ou engagé à titre définitif - Ratification |
|  |  | **-1.851.378.08** |
| 20210623/24 | (24) | Congé d'un professeur de formation instrumentale spécialité violon pour exercer dans l'enseignement, autre que l'enseignement universitaire, une fonction donnant droit à une échelle de traitement supérieure à celle dont le membre du personnel bénéficie dans la fonction à laquelle il est nommé ou engagé à titre définitif - Ratification |
|  |  | **-1.851.378.08** |
| 20210623/25 | (25) | Désignation d'un professeur de formation instrumentale spécialité violoncelle à titre temporaire stable dans un emploi non vacant - Ratification |
|  |  | **-1.851.378.08** |

**DECIDE :**

Séance publique

20210623/1 (1) S.C.R.L. "La Cité des Couteliers" - Assemblée générale ordinaire du jeudi 24 juin 2021 - Convocation - Ordre du jour - Approbation

-1.778.532

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le code wallon de l'habitation durable (logement et habitat), notamment son article 147 ;

Considérant que la Ville a été convoquée par lettre du 07 juin 2021 à l'assemblée générale ordinaire statutaire de la S.C.R.L. "La Cité des Couteliers" qui aura lieu le jeudi 24 juin 2021 à 19 heures 30, à la salle La Sapinière, Rue Chapelle Marion, 11 à GEMBLOUX avec l’ordre du jour suivant :

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 09 juillet 2020
2. Lecture et examen du rapport annuel du Conseil d'Administration
3. Lecture et examen du rapport du Commissaire - Réviseur
4. Examen et approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020, affectation du résultat
5. Approbation du rapport de rémunérations des Administrateurs pour l'année 2020
6. Décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire-Réviseur

Considérant les pièces jointes au dossier ;

Considérant que la Ville est représentée par 5 délégués à l'assemblée générale de la S.C.R.L. "La Cité des Couteliers", à savoir :

- Sylvie CONOBERT

- Philippe CREVECOEUR

- Olivier LEPAGE

- Philippe GREVISSE

- Alain GODA

DECIDE

Article 1er : d'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après à l'assemblée générale ordinaire statutaire de la S.C.R.L. "La Cité des Couteliers" du jeudi 24 juin 2021 :

Point 1 - Approbation du procès-verbal de l’assemblée générale du 09 juillet 2020

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions

Point 2 - Rapport annuel du Conseil d'Administration

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions

Point 3 - Rapport du Commissaire - Réviseur

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions

Point 4 - Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020, affectation du résultat

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions

Point 5 - Approbation du rapport de rémunérations des Administrateurs pour l'année 2020

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions

Point 6 - Décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire-Réviseur

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions

Article 2 : d'adresser une expédition de la présente délibération à la S.C.R.L. "La Cité des Couteliers" et aux représentants communaux à l'assemblée générale, à charge pour eux d ela rapporter telle quelle.

20210623/2 (2) Société coopérative La Terrienne du Crédit Social - Assemblée générale extraordinaire du mardi 29 juin 2021 - Convocation - Ordre du jour - Approbation

-1.778.532

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le code wallon de l'habitation durable (logement et habitat), notamment son article 147 ;

Vu le décret wallon du 1er octobre 2020 organisant temporairement la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Vu les statuts de la société coopérative "La Terrienne du Crédit Social" ;

Considérant le courrier du 10 mai 2021 de la société coopérative "La Terrienne du Crédit Social", invitant la Ville à l'assemblée générale extraordinaire qui aura lieu le mardi 29 juin 2021 à 17 heures, et se tiendra Chaussée de Marche, 637 à WIERDE, devant le notaire Pierre-Yves ERNEUX à NAMUR, substituant son confrère, le notaire Jean-François PIERARD, notaire à MARCHE-EN-FAMENNE, légalement empêché, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Rapports et déclarations préalables : projet de fusion - rapport du conseil d'administration - rapport du commissaire - éventuellement communication de toute modification importante des patrimoines actifs et passifs ;

2. Fusion : Proposition de dissolution sans liquidation de la société coopérative "La Terrienne du Crédit Social" dont le siège social est situé à JAMBES, société absorbée, et de la fusion avec la société coopérative "La Terrienne du Luxembourg", dont le siège est situé à MARCHE-EN-FAMENNE, société absorbante, par voie de transfert à cette dernière de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la présente société ;

3. Comptes annuels :

  - Modalités d'établissement et d'approbation des comptes annuels de l'exercice en cours ;

  - Décharge aux Administrateurs et Commissaire de la société absorbée ;

4. Pouvoirs : Proposition de conférer tous pouvoirs à deux administrateurs, agissant conjointement et avec possibilité de subdélégation, aux fins de procéder à l'exécution et à la constatation des résolutions à prendre ;

Considérant que le projet de fusion a été transmis à la Ville et que tous les documents utiles peuvent être consultés au siège de la société sur rendez-vous ;

Considérant que le décret susmentionné, organisant la tenue des réunions des organes des sociétés à participation publique locale significative, permet jusqu'au 30 septembre 2021 :

soit de tenir une assemblée générale sans présence physique des membres (dans ce cas, comptabilisation du vote du Conseil communal dans les quorums de présence et de vote de ladite assemblée) ;

soit avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant que le choix de ne pas se faire représenter par la Ville doit expressément figurer dans la présente décision ;

Considérant qu’en application de ce décret, à titre exceptionnel et en dérogation au code de la démocratie locale et décentralisée, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Considérant que la Ville est représentée par 5 délégués à l'assemblée générale de la société coopérative "La Terrienne du Crédit Social " et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir :

- Sylvie CONOBERT

- Philippe CREVECOEUR

- Max MATERNE

- Fabrice ADAM

- Santos LEKEU-HINOSTROZA

DECIDE

Article 1er : d'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de la société coopérative "La Terrienne du Crédit Social" du mardi 29 juin 2021 :

1. Rapports et déclarations préalables : projet de fusion - rapport du conseil d'administration - rapport du commissaire - éventuellement communication de toute modification importante des patrimoines actifs et passifs

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions

2. Fusion

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions

3. Comptes annuels

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions

4. Pouvoirs

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions

DECIDE par ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions :

Article 2 : de ne pas se faire représenter lors de l’assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2021.

Article 3 : d'adresser une expédition de la présente délibération au siège de la société de La Terrienne du Crédit Social.

20210623/3 (3) Cohésion sociale - Appel à projets 2021 - Liquidation des subventions - Décision

-1.844

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1 et suivants relatifs à l’octroi et au contrôle de l’octroi et de l’utilisation de certaines subventions octroyées notamment par les communes ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l’octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire budgétaire du 09 juillet 2020 relative à l’élaboration du budget 2021 des Villes et Communes ;

Vu la décision du Collège communal du 11 mars 2021 décidant de lancer un appel à projet en vue de liquider un subside communal à des partenaires de la Ville de GEMBLOUX en soutien de projets locaux répondant aux objectifs généraux de cohésion sociale ;

Considérant que les conditions de cette aide sont les suivantes :

* Projet réalisable entre le 1er juillet 2021 et le 31 décembre 2022.
* Concernant la population gembloutoise principalement et privilégiant la mixité des publics avec une attention particulière pour les personnes fragilisées.
* Projet co-construit avec le(s) public(s) cible(s) (démarche participative et implication active des personnes concernées) et développé en partenariat entre acteurs gembloutois notamment dans une optique de croisement de publics.
* Répondre aux objectifs suivants :  
  - Réduire la précarité et les inégalités en favorisant l’accès effectif de tous aux droits fondamentaux ;  
  - Contribuer à la construction d’une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous.
* S’inscrire dans l’une des thématiques suivantes :  
  - Actions permettant l’insertion socioprofessionnelle des personnes les plus éloignées de l’emploi  
  - Accompagnement social global des personnes fragilisées (par exemple locataires de logements sociaux, personnes d’origine étrangère, personnes éloignées de l’emploi, personnes handicapées,…)  
  - Actions éducatives et de sensibilisation au logement  
  - Actions de prévention et de promotion de la santé ou visant le bien-être physique et mental des habitants  
  - Actions favorisant l’accès à une alimentation saine pour les personnes fragilisées  
  - Retissage de liens interculturels et intergénérationnels inscrits dans la durée  
  - Actions de sensibilisation à la différence  
  - Actions culturelles génératrices de lien social  
  - Actions de stimulation de la vie communautaire et de création d’un esprit de solidarité entre les habitants d’un quartier ou d’un village  
  - Projets d’économie solidaire et/ou circulaire (par exemple échanges, seconde main, donneries, ateliers réparation,…)
* Mise en évidence du caractère innovant, ou des aspects novateurs, du projet proposé. Prise en compte de l’originalité et de la créativité du projet pour l’octroi de la subvention.
* Mise en évidence des possibilités de continuité du projet dans la durée et des perspectives d’autonomie (notamment financière) du projet à plus long-terme.
* Présentation du projet et de la demande de soutien lors d’une réunion qui aura lieu le lundi 17 mai 2021.

Considérant la participation de 9 porteurs de projet sur 12 lors de la réunion de présentation de projets du lundi 17 mai ;

Considérant, en outre, que les porteurs de projets ont été contactés individuellement, quand nécessaire, pour fournir des renseignements complémentaires ;

Considérant que le budget 2021 de la Ville de GEMBLOUX a prévu un crédit de 20.000 € à affecter à cet appel à projets (article 840/445-01) ;

Considérant le tableau récapitulatif des projets rentrés par les partenaires locaux faisant lien avec les objectifs décrits dans l’appel à candidature ;

Considérant qu'après analyse, seul le projet "Workout pour tous" (création d'un parc de streetworkout pour associer le sport et le fun) du groupement Streetworkout GRAND-LEEZ ne rentre pas dans les objectifs et les balises de l'appel qui n'est pas prévu pour des projets d'aménagement d'infrastructures ;

Considérant, dès lors, la proposition du Collège communal de plutôt orienter le groupement Streetworkout GRAND-LEEZ vers le dispositif du budget participatif pour lequel les projets peuvent être remis jusq'au 30 juin ;

Considérant que les autres projets retenus pour la subvention sont pertinents avec les objectifs définis ci-dessus et se justifient par rapport aux critères exigés ;

Considérant la proposition du Collège communal en date du 3 juin 2021 de liquider le subside communal comme suit :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Association | Projet 2021 | Proposition de subside 2021 |
| Aid’ucaction asbl | Tandem | 750 € |
| CEDEG asbl | Espace Public Numérique (EPN) de GEMBLOUX | 2.200 € |
| Conseil Consultatif Communal des Aînés | Une grande papote autour d'un petit verre (nom à revoir) | 1.200 € |
| Ekikrok asbl | Tous au jardin ! | 2.200 € |
| GO! GEMBLOUX-Optimiste | Fête de l’Optimisme 2021 - « la Kermesse Optimiste » | 500 € |
| Imagin’AMO | Tous Vents en Nature et à Vélo | 2.200 € |
| KRéatelier | Organisation d'ateliers créatifs intergénérationnels | 500 € |
| Maison Médicale de l'Harton | Ateliers culinaires | 2.200 € |
| Resto du Cœur de GEMBLOUX asbl | Aide alimentaire | 2.000 €, renouvelable une fois en fonction des besoins donc au total maximum 4.000 € |
| Service Entraide Migrants asbl | YES'P, soutien à la cellule d'insertion socioprofessionnelle | 2.000 € |
| Vîs Tchapias de SAUVENIERE asbl | Saint Nicolas de enfants du village et distribution cougnous à Noël | 250 € |
| TOTAL |  | 18.000 € |

Considérant que l’avis de légalité du Directeur financier n’est pas requis ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention :

Article 1er : d’accorder, pour l’année 2021, une subvention aux partenaires du Plan de Cohésion Sociale ayant répondu à l’appel à projets pour les montants établis ci-dessus.

Article 2 : d’engager la dépense à l’article 840/445-01 du budget 2021.

Article 3 : de marquer son accord sur la convention à signer avec chacun des bénéficiaires de la subvention décrite ci-dessus.

Article 4 : de fixer au 31 décembre 2022 la date limite de remise des pièces justificatives de l’emploi de la subvention octroyée.

Article 5 : d’adresser copie de la présente au Directeur financier.

20210623/4 (4) Reprise de voirie (trottoir) et acquisition d'emprise - Rue Herdal à 5032 ISNES - Approbation

-1.811.111.8

Vu l’article 9, § 3 de la Loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 février 2019 d’approuver le procès-verbal de bornage et le plan de division du bien daté du 03 février 2019, dressé par Monsieur Olivier DONY, géomètre, relatif au bornage contradictoire des limites des parcelles situées rue Herdal aux ISNES et cadastrées GEMBLOUX 8° division LES ISNES section A n° 67 C et n° 65 G3 dont la propriété est attribuée selon le cadastre de l’époque à l'indivision DENORME aux ISNES ;

Considérant que la largeur du chemin n° 12 à l'atlas des chemins varie de 7 mètres à 7,20 mètres ;

Considérant que sur le plan de division, la largeur actuelle du domaine public reprise au plan de mesurage varie à hauteur du lot 2 à ≈ 9.10m et à hauteur du lot 4 à ≈ 8.80m sans disposer d'archives qui justifient cette modification ;

Considérant que la Ville de GEMBLOUX impose la création d'un trottoir en bordure du parcellaire comme condition d'urbanisme ;

Considérant que le service des Travaux n'émet pas d'objection à la reprise du bien en l'état ;

Considérant le projet d’acte de rétrocession en qualité de condition d’urbanisme transmis en date du 31 mai 2021 du Notaire Jean TYTGAT de JEMEPPE-SUR-SAMBRE portant sur :

- Une parcelle de trottoir sise en lieu-dit "1/2 Bonnier", cadastrée section A, numéro 90F11P0000, d'une superficie de 12 centiares (lot 6),

- Une emprise de terre sise en lieu-dit "Les Marages", cadastrée section A, numéro 90G11P0000, d'une superficie de 3 centiares (lot 7 sur lequel existe plusieurs types de servitudes et conditions spéciales reprises dans l'acte du 26 janvier 2021) ;

- Une parcelle de trottoir sise en lieu-dit "1/2 Bonnier", cadastrée section A, numéro 90H11P0000, d'une superficie de 6 centiares (lot 8A),

- Une parcelle de trottoir sise en lieu-dit "1/2 Bonnier", cadastrée section A, numéro 90K11P0000, d'une superficie de 4 centiares (lot 8B),

- Une parcelle de trottoir sise en lieu-dit "1/2 Bonnier", cadastrée section A, numéro 90L11P0000, d'une superficie de 1 centiare lot 8C) ;

Considérant que ladite rétrocession est consentie et acceptée sans stipulation de prix ;

Considérant que ladite rétrocession a lieu pour cause d'utilité publique par incorporation des biens cédés à la voirie publique, à titre de charge incluse dans le permis d’urbanisation ;

Considérant que les frais d'acte sont mis à charge du vendeur ;

Vu la décision du Collège communal du 10 juin 2021 d'émettre un avis de principe favorable sur le projet d'acte précité ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE par ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions :

Article 1er : d'approuver la cession à la Ville de GEMBLOUX, à titre gratuit et pour cause d'utilité publique, suivant le projet d'acte rédigé par Maître Jean TYTGAT, Notaire à JEMEPPE-SUR-SAMBRE, le 31 mai 2021, lequel fait partie intégrante de la présente délibération, des parcelles et emprise de terre suivantes, dont la valeur a été estimée à 200,00 € :

1. Une parcelle de trottoir sise en lieu-dit "1/2 Bonnier", cadastrée section A, numéro 90F11P0000, d'une superficie de 12 centiares (lot 6).
2. Une emprise de terre sise en lieu-dit "Les Marages", cadastrée section A, numéro 90G11P0000, d'une superficie de 3 centiares (lot 7 sur lequel existe plusieurs types de servitudes et conditions spéciales reprises dans l'acte du 26 janvier 2021).
3. Une parcelle de trottoir sise en lieu-dit "1/2 Bonnier", cadastrée section A, numéro 90H11P0000, d'une superficie de 6 centiares (lot 8A).
4. Une parcelle de trottoir sise en lieu-dit "1/2 Bonnier", cadastrée section A, numéro 90K11P0000, d'une superficie de 4 centiares (lot 8B).
5. Une parcelle de trottoir sise en lieu-dit "1/2 Bonnier", cadastrée section A, numéro 90L11P0000, d'une superficie de 1 centiare (lot 8C).

Article 2 : de charger Monsieur Benoît DISPA, Député-Bourgmestre, et Madame Vinciane MONTARIOL, Directrice générale, de représenter la Ville de GEMBLOUX à la signature de l'acte.

Article 3 : de transmettre la présente décision à Maître Jean TYTGAT, pour suite utile en le priant de bien vouloir finaliser la procédure et procéder à la signature de l'acte authentique.

Article 4 : d'informer Monsieur le Directeur des Travaux et le Directeur financier de la présente décision.

20210623/5 (5) Location du droit de chasse dans les bois communaux de GRAND-LEEZ - Choix de la procédure d'adjudication - Approbation du cahier des charges et de ses annexes - Fixation des critères de sélection et d'attribution - Approbation de l'avis de publication

-2.073.512.46

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 28 février 1882 sur la chasse ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret wallon du15 juillet 2008 relatif au code forestier ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 18 octobre 2012 fixant les conditions de nourrissage du grand gibier ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 29 mai 2020 fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse, du 1er juillet 2020 au 30 juin 2025 ;

Vu les arrêts du Conseil d'Etat des 04 avril 2005 (142.762), 18 février 2007 (27.557) et 27 janvier 1992 (38.591) ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 juin 2009 procédant à l'attribution des baux (lot 1 et lot 2) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 mars 2018 approuvant l'avenant au contrat portant sur le lot 1 à la suite du décès du locataire ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 mars 2021 proposant l'exclusion du droit de chasse sur 3 zones situées sur le lot 1 parcelle A15A ;

Vu les délibérations du Collège communal des 22 avril et 27 mai 2021 portant sur la recherche d'un mode de gestion cynégétique dans les propriétés chassables de la Ville de GEMBLOUX plus respectueux de l'équilibre sylviculture/chasse ;

Vu le cahier des charges et ses annexes relatifs à la location du droit de chasse dans les propriétés de la Ville de Gembloux et le descriptif des 2 lots rédigés à cet effet qui consiste en une adjudication par soumission, et à défaut en une adjudication de gré à gré, de :

Lot 1 : Bois de GRAND-LEEZ : 130 hectares 30 ares 91 centiares

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Commune | Division | Section | Parcelle | Nature | Superficie (ha) |
| Gembloux | 6ème Grand-Leez | A | 255A | Bois | 63,2360 |
| Gembloux | 6ème Grand-Leez | A | 256C | Bois | 30,3020 |
| Gembloux | 6ème Grand-Leez | A | 257G | Bois | 12,1390 |
| Gembloux | 6ème Grand-Leez | A | 242C | Bois | 2,1058 |
| Gembloux | 6ème Grand-Leez | A | 253P | Plaine | 1,0273 |
| Gembloux | 6ème Grand-Leez | A | 16E | Bois | 0,5889 |
| Gembloux | 6ème Grand-Leez | A | 15A | Plaine | 16,9887 |
| Gembloux | 6ème Grand-Leez | A | 253L2 | Plaine | 3,9214 |

Lot 2 : Fond Gâtot, Bois Saint-Jean et Laid mâle : 18 hectares 85 ares 84 centiares

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Commune | Division | Section | Parcelle | Nature | Superficie |
| Gembloux | 6ème Grand-Leez | C | 321a | Plaine | 2,4450 |
| Gembloux | 6ème Grand-Leez | C | 208a | Bois | 1,2746 |
| Gembloux | 6ème Grand-Leez | C | 261c | Bois | 0,2715 |
| Gembloux | 6ème Grand-Leez | C | 261e | Bois | 0,5428 |
| Gembloux | 6ème Grand-Leez | C | 188a | Bois | 4,3321 |
| Gembloux | 6ème Grand-Leez | C | 264a | Bois | 2,1250 |
| Gembloux | 6ème Grand-Leez | C | 252b | Bois | 0,0663 |
| Gembloux | 6ème Grand-Leez | D | 33n | Plaine | 0,0971 |
| Gembloux | 6ème Grand-Leez | D | 33r | Plaine/Bois | 2,4943 |
| Gembloux | 6ème Grand-Leez | D | 34g | Bois | 2,3258 |
| Gembloux | 6ème Grand-Leez | D | 74b | Bois | 1,7616 |
| Gembloux | 6ème Grand-Leez | E | 434x2 | Bois | 0,5640 |
| Gembloux | 6ème Grand-Leez | E | 435l | Plaine | 0,2043 |
| Gembloux | 6ème Grand-Leez | E | 435k | Plaine | 0,2550 |

Considérant que cette répartition en 2 lots est presque identique à celle des précédentes et actuelles locations ;

Considérant que depuis 2016, une parcelle du lot 1 (parcelle A17D) a été classée en site de grand intérêt biologique et qu'il n'est dès lors plus permis d'y exercer la chasse ;

Considérant par ailleurs que 3 zones, connexes à cette parcelle A17D, du lot 1, situées sur la parcelle A15A nécessitent d'être exclues du renouvellement du droit de chasse à concurrence de 11520 m² ;

Considérant la modification du mode de chasse pour passer à un mode de chasse imposé dans le cahier des charges et son annexe en vue d'appliquer et obtenir un meilleur équilibre sylviculture/chasse, à savoir la traque-affût ;

Considérant que les baux actuels expirent le 30 juin 2021 ;

Considérant qu'il est nécessaire de renouveler le droit de chasse afin de développer différents enjeux environnementaux tout en régulant la population de gibier dans les bois de GRAND-LEEZ ;

Considérant qu'en l'absence de droit de chasse sur le territoire de la Ville de Gembloux, la Ville pourrait être tenue pour responsable des dégâts causés par le gibier, avec en conséquence une obligation d'indemnisation ;

Considérant qu'il existe 3 modes d'adjudication d'une location : soumission, mise aux enchères ou de gré à gré ;

Considérant que la soumission favorise la transparence, l'égalité de traitement, la concurrence ainsi que l'augmentation éventuelle des prix de location ;

Considérant que la limitation des modes de chasse autorisés et la limitation du nombre de jours de chasse autorisés favorisent les prélèvements raisonnés ;

Considérant que l'interdiction de chasser les week-ends et jours fériés applicable au lot 1 permet de préserver le caractère touristique et la vocation sociale des bois de GRAND LEEZ ;

Considérant qu'il est proposé d'étendre cette interdiction de chasser les week-ends et jours fériés au lot 2 afin de favoriser la cohérence entre les différentes zones de chasse à l'égard des autres utilisateurs des différents bois de GRAND-LEEZ ;

Considérant que l'application d'un droit de préférence permet de favoriser le locataire sortant lorsque celui-ci a correctement géré le lot qui lui a été attribué ;

Considérant que tenant compte de la mise en oeuvre d'un nouveau mode de chasse, il convient de proposer un bail d'une durée limitée à 3 ans ;

Considérant que tenant compte de la mise en oeuvre d'un nouveau mode de chasse, il convient de proposer de nouveaux prix minimums et identiques pour chacun des lots, pour la mise en location à savoir :

- un loyer pour les équipements mobiliers fixé à 15 € par hectare par an,

- un loyer pour le droit de chasse fixé à 20 € par hectare par an,

- soit un prix minimum annuel de 4.560,82 € pour le lot 1 et de 660,04 € pour le lot 2 ;

Considérant que si la procédure d'adjudication par soumission devait ne pas aboutir en raison de l'insuffisance du prix proposé par les candidats au droit de chasse, il conviendrait d'appliquer la procédure d'adjudication de gré à gré ;

Considérant que le cahier des charges et ses annexes relatifs à la location du droit de chasse dans les propriétés de la Ville de GEMBLOUX et le descriptif des 2 lots rédigés à cet effet proposant comme mode d'adjudication une location de gré à gré fixent des conditions identiques à l'adjudication par soumission à l'exception du prix ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, par ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions :

Article 1er : de passer un contrat de location ayant pour objet la location du droit de chasse dans les bois communaux de GRAND-LEEZ.

Article 2 : de choisir la soumission comme mode d'adjudication du contrat de location.

Article 3 : d'approuver le cahier des charges applicable à la location par soumission.

Article 4 : d'approuver l'avis à publier dans le quotidien VERS L'AVENIR, dans les journaux locaux, aux valves et sur les sites internet des communes de RAMILLIES, EGHEZEE, PERWEZ et GEMBLOUX.

Article 5 : de fixer les prix minimum de location comme suit :

* un loyer pour les équipements mobiliers fixé à 15 € par hectare par an.
* un loyer pour le droit de chasse fixé à 20 € par hectare par an.

Article 6 : de choisir le gré à gré comme mode d'adjudication du contrat de location si les prix minimum fixés à l'article 5 de la présente délibération ne sont pas atteints.

Article 7 : d'approuver le cahier des charges applicable à la location de gré à gré.

Article 8 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

20210623/6 (6) Marché hebdomadaire - Crise sanitaire - Mesure de soutien aux acteurs économiques locaux - Soutien spécifique aux ambulants - Décision

-1.824.511.4

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la délibération du Collège communal du 07 janvier 2021 désignant la CEDEG comme concessionnaire du marché hebdomadaire par convention pour 1 an renouvelable 2 fois;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 mars 2021 décidant de ne pas appliquer, pour l'exercice 2021, la redevance sur l'occupation du domaine public à l'occasion du marché hebdomadaire établie pour les exercices 2020 à 2025 et ce, durant une période de 4 mois (janvier, février, mars et avril) ;

Vu la délibération du Collège communal du 08 avril 2021 décidant :

- de proposer un avenant à la convention avec la CEDEG,  
- de marquer accord sur la proposition de remboursement,  
- de proposer un nouveau tarif,  
- de modifier le "Règlement redevance relatif à l'occupation du domaine public à l'occasion du marché hebdomadaire" pour l'année 2022;

Considérant que de nombreuses villes avoisinantes ont supprimé les droits de place des ambulants pour les années 2020 et 2021;

Considérant la difficulté pour la CEDEG d'attirer de nouveaux commerçants ambulants au vu des tarifs actuels;

Considérant que par conséquent, la CEDEG ne peut pas tenir son objectif de redynamiser le marché comme présenté dans sa remise d'offre du 23 novembre 2020;

Considérant que le souhait de la ville mais aussi de ses commerçants sédentaires de voir le marché hebdomadaire florissant et regagner en popularité ;

Considérant que la gratuité des emplacements pourrait inciter de nouveaux ambulants à faire un essai sur le marché hebdomadaire de GEMBLOUX et à s'abonner dès janvier 2022;

Considérant le paiement des droits de place et d'abonnements des ambulants effectué depuis ce 1er mai 2021;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, par ... voix pour, par ... voix contre et ... abstentions :

Article 1er :  de ne pas appliquer, jusqu'en décembre 2021, la redevance sur l'occupation du domaine public à l'occasion du marché hebdomadaire établie pour les exercices 2020 à 2025 (délibération du Conseil communal du 16 octobre 2019 et approuvée le 22 novembre 2019).

Article 2 : de dédommager la CEDEG pour la suppression du droit de place de mai à décembre 2021 à hauteur du préjudice (montant qui ne sera pas touché pour les droits de place par la CEDEG) et de charger le Collège communal d'établir un second avenant en ce sens à la convention qui la lie à la Ville.

20210623/7 (7) Permis d’urbanisme - BC202100014 - Rue de la Queue-Terre, 42 à 5030 SAUVENIERE - Construction d'une habitation unifamiliale - Elargissement du domaine public - Décision

-1.778.511

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le code du développement territorial (ci-après, le Code);

Vu le livre Ier du code de l’environnement ;

Considérant la demande de permis d’urbanisme relative à un bien situé Rue de la Queue-Terre, 42 à 5030 SAUVENIERE, cadastré division 3, section B n°744K et ayant pour objet « la construction d'une habitation unifamiliale » ;

Considérant que la demande complète de permis a été déposée à l'administration communale contre récépissé daté du 08 février 2021 ;

Considérant que la demande a été jugée incomplète en date du 11 février 2021 ; que les documents manquants ont été déposés par le demandeur à l’Administration communale contre récépissé daté du 11 mars 2021 ;

Considérant que la demande complète fait l’objet, en application de l’article D.IV.33 du Code, d’un accusé de réception envoyé en date du 23 mars 2021;

Considérant que la demande semble contenir l’ensemble des pièces et documents énumérés dans le Code ;

Vu la jurisprudence du Conseil d’état et notamment son arrêt n°157.204 du 30 mars 2006, qui précise que d'éventuelles lacunes dans la composition du dossier de demande de bâtir ne sont en principe pas de nature à affecter la légalité du permis accordé lorsqu’il est établi que, malgré ces lacunes, l'autorité compétente a pu se prononcer en pleine connaissance de cause ;

Vu la Circulaire ministérielle du 1er février 2010 relative à la composition de la demande des permis d’urbanisme qui précise que le contenu de la demande de permis d'urbanisme ne peut donc être considéré comme une finalité en soi, qui serait indépendante de la qualité, de l'exactitude et de l'utilité de l'information qui est fournie à propos d'un projet précis et d'un environnement précis  ;

Considérant que la demande de permis d’urbanisme comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement ; que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.68, § ler du code wallon de l'environnement, il y lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement pour les motifs indiqués ci-après ;

Considérant qu’il n’y a pas lieu de requérir une étude d’incidences sur l’environnement pour les motifs indiqués ci-après ;

Considérant, après analyse complète du dossier, que la notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier portant sur la construction d'une habitation unifamiliale synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement, que la population intéressée a pu recevoir l'information qu'elle était en droit d'attendre et que l'autorité appelée à statuer a été suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement ;

Considérant que l’incidence du projet sur l'homme, la faune, la flore, apparaît marginale ;

Considérant que le Collège communal a procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large et a constaté que le-dit projet ne présente en aucune manière de risques d’incidences notables sur l’environnement ;

Considérant que les activités envisagées ne nécessitent pas de permis d’environnement ;

Considérant que les activités envisagées nécessitent une déclaration environnementale ;

Considérant que l’incidence du projet sur le climat est prise en compte par la législation relative à la performance énergétique des bâtiments ;

Considérant qu'à l'issue de l’analyse posée, le Collège communal confirme que le projet n'est pas de nature à avoir des incidences notables sur l'environnement telles qu'il requerrait la nécessité de prescrire une étude d'incidences ;

Considérant que les permissions administratives en matière d'urbanisme ne préjudicient pas aux droits des tiers, lesquels peuvent recourir aux juridictions civiles ordinaires ; que cette règle doit être rappelée au maître d’ouvrage ;

Considérant que la demande se rapporte à un bien dont la localisation n’est pas susceptible d’accroître le risque d’accident majeur ou d’en aggraver les conséquences, compte tenu de la nécessité de maintenir une distance appropriée vis-à-vis d’un établissement existant présentant un risque d’accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d’environnement ;

Considérant que la demande se rapporte à un bien situé dans le périmètre du plan d’assainissement par sous-bassin hydrographique de la Sambre qui, bien que repris en zone d’assainissement collectif, peut faire l’objet d’une épuration individuelle, en vertu de l’article 6 de l’arrêté du Gouvernement wallon du 22 mai 2003 relatif au règlement général d’assainissement des eaux urbaines résiduaires ;

Considérant que le bien est soumis à l’application du plan de secteur de NAMUR adopté par arrêté de l’Exécutif régional wallon du 14 mai 1986, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ; que le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural audit plan ;

Considérant que le bien est soumis à l’application du schéma de développement communal adopté par arrêté ministériel du 23 juillet 1996 (M.B. du 5 septembre 1996) ; que le bien est situé en unité d'habitat à caractère rural à vocation résidentielle prioritaire audit schéma ;

Considérant que le bien est soumis à l’application du guide communal d’urbanisme adopté par arrêté ministériel du 23 juillet 1996 (M.B. du 5 septembre 1996) ; que le bien est situé en espace bâti périurbain audit guide ;

Considérant que le bien est soumis à l’application du guide régional d’urbanisme ;

Considérant que la demande est soumise conformément à l’article D.IV.26, §2 - D.IV.40 - R.IV.40 - à une enquête publique pour les motifs suivants :

Art. R.IV.40-1. § 1er. 7° les demandes de permis d'urbanisation, de permis d'urbanisme ou de certificats d'urbanisme n°2 visées à l'article D.IV.41 - élargissement de la voirie communale

Le projet s'écarte des objectifs du guide communal d'urbanisme en ce qui concerne:

* le recul latéral inférieur à 4 mètres (au niveau du garage) ;
* la toiture plate non conforme ;
* le matériau de toiture plate non conforme ;
* la teinte du matériau de couverture non conforme ;

Considérant que l’enquête publique a eu lieu du 06 avril 2021 au 05 mai 2021 conformément aux articles D.VIII.6 et suivants du Code;

Considérant qu'une réclamation a été introduite;

Description de la demande de permis d'urbanisme

Considérant que la demande de permis d’urbanisme porte sur la construction d’une habitation unifamiliale implantée en ordre isolé ;

Considérant que le volume principal s’implante parallèlement au domaine public et se développe sur 2 niveaux et est complété par un volume secondaire « garage » en partie avant ;

Considérant le rapport des actes et travaux projetés joint au dossier ;

Élargissement du domaine public

Considérant que la parcelle dont question est issue d’une division actée devant Notaire en date du 30 juin 2015 ;

Considérant que dans le cadre de cette division, la Ville a informé le Notaire en charge de la vente qu’un élargissement du domaine public était rendu nécessaire afin de pouvoir disposer d’une emprise suffisante pour l’aménagement futur d’un trottoir d’une largeur de 150 cm ;

Considérant qu’il découle de cette imposition qu’une bande de terrain devra être rétrocédée afin de l’inscrire dans le domaine public; que celle-ci présente une superficie totale de 14,16 m² ;

Considérant le plan de cession du géomètre Pierre DURIEU dressé en date du 02 mars 2021 joint au dossier ;

Pour les motifs précités,

DECIDE, par ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions :

Article 1er : d’accepter l'élargissement du domaine public.

Article 2 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

20210623/8 (8) Marchés publics - Service extraordinaire - Délégation de pouvoir du Conseil communal – Communication des décisions du Collège communal

-1.712

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L-1222-3 et L-1222-4 ;

Vu le décret du 04 octobre 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 février 2019 donnant délégation au Collège communal de ses pouvoirs de choisir le mode de passation et les conditions des marchés publics relevant du budget extraordinaire et dont la valeur est inférieure à 30.000 € HTVA, le Conseil communal ;

PREND ACTE de la décision ci-après du :

Collège communal du 20 mai 2021

Acquisition de tonnelles pliantes pour le Service Festivités (année 2021)

Estimation : 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise.

Mode de passation du marché : procédure négociée sans publication préalable

Article budgétaire : 763/744-51 (2021FM01)

Financement : Prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Budget : 10.000 €

Collège communal du 03 juin 2021

Acquisition de deux buts de basket et traçage du terrain au complexe sportif de BEUZET (année 2021)

Estimation : 4.722,56 € hors TVA ou 5.714,30 €, 21% TVA comprise.

Mode de passation du marché : facture acceptée (marchés publics de faible montant)

Article budgétaire : 761/725-60 (2021FJ01)

Financement : Prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Budget : 40.000 €

Collège communal du 03 juin 2021

Acquisition de méga blocs et de béton pour la réparation des loges destinées au stockage des déchets au hangar communal de GEMBLOUX (année 2021)

Estimation : 8.112,50 € hors TVA ou 9.816,13 €, 21% TVA comprise.

Mode de passation du marché : facture acceptée (marchés publics de faible montant)

Article budgétaire : 421/724-60 (2021VI01)

Financement : Prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Budget : 10.000 €

Collège communal du 03 juin 2021

Acquisition de plaquettes d'identification de portes pour les nouveaux bureaux au service travaux (année 2021)

Estimation : 1.128,80 € hors TVA ou 1.365,85 €, 21% TVA comprise.

Mode de passation du marché : facture acceptée (marchés publics de faible montant)

Article budgétaire : 104/724-60 (2021AG04)

Financement : Prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Budget : 30.000 €

Collège communal du 03 juin 2021

Acquisition d'une tondeuse neuve pour les cimetières de GEMBLOUX (année 2021)

Estimation : 329,75 € hors TVA ou 399,00 €, 21% TVA comprise.

Mode de passation du marché : facture acceptée (marchés publics de faible montant)

Article budgétaire : 878/744-51 (2021CI07)

Financement : Prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Budget : 6.000 €

Collège communal du 03 juin 2021

Acquisition d'un compresseur pour l'atelier mécanique au hangar communal (année 2021)

Estimation : 4.298,24 € hors TVA ou 5.200,87 €, 21% TVA comprise.

Mode de passation du marché : facture acceptée (marchés publics de faible montant)

Article budgétaire : 421/744-51 (2021VI14)

Financement : Prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Budget : 30.000 €

Collège communal du 03 juin 2021

Bâtiment, place Neu 1 aux ISNES - Locaux destinés à la Direction de GEMBLOUX II - Acquisition de matériaux pour le sol et les cloisons du rez-de-chaussée

Estimation : 2.844,62 € hors TVA ou 3.200,00 €, 21% TVA comprise

Mode de passation du marché : facture acceptée (marchés publics de faible montant)

Article budgétaire : modification budgétaire

Financement : modification budgétaire

Budget : modification budgétaire

20210623/9 (9) ORES - Éclairage public - Aménagement de l'éclairage public autour de la place Saint-Guibert à GEMBLOUX - Approbation du projet et du dossier de marché de fourniture

-1.811.111.5

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1222-4;

Vu l'article 135 §2 de la nouvelle loi communale;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public; notamment son article 3;

Vu la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 avril 2019 par laquelle la commune mandate ORES ASSETS comme centrale de marchés pour les travaux de pose d'éclairage public;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif;

Considérant qu'en vertu de l'article 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS, à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, ORES ASSETS effectuant ces prestations à prix de revient;

Considérant dès lors que la commune doit charger directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public;

Considérant la délibération du Conseil communal du 16 octobre 2019 décidant du principe des travaux et chargeant ORES ASSETS de la réalisation de l'ensemble des prestations de service liées à la bonne exécution de modernisation / renouvellement / extension de l'éclairage public de la place Saint-Guibert à 5030 GEMBLOUX et décidant pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par ORES ASSETS, en sa qualité de centrale de marchés;

Considérant la Centrale de marché de travaux organisée par ORES ASSETS pour compte des communes;

Considérant le projet définitif établi par ORES ASSETS ainsi que le montant des estimations des travaux de pose et fournitures requis pour la réalisation du projet, transmis par ORES ASSETS;

Considérant que le montant des fournitures est inférieur à 30.000 € HTVA;

Considérant que le crédit (155.000 €) permettant cette dépense est inscrit à l'article budgétaire 930/723-60/2019 (2019AT02);

DECIDE, par ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions :

Article 1er : d'approuver le projet d'aménagement de l'éclairage public du passage des Déportés / rue Sigebert (place Saint-Guibert) à GEMBLOUX pour un montant estimatif de 89.436,63 € HTVA (TVA 0 % autoliquidation) soit 108.218,32 € TVAC comprenant, l'acquisition des fournitures, la réalisation des travaux et les prestations d'ORES ASSETS.

Article 2 : de prévoir la dépense à l'article budgétaire 930/723-60/2019 (2019AT02).

Article 3 : de lancer un marché public de fournitures de matériel d'éclairage public nécessaire à l'exécution de ce projet pour un montant estimé de 29.626,48 € HTVA par procédure par simple facture acceptée sur base de l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 4 : d'approuver le cahier spécial des charges, les plans et les documents du marché (plans, annexes, modèles d'offres) présentés, relatifs à ce marché de fournitures.

Article 5 : de recourir, pour les travaux de pose requis pour l'exécution du projet, à l'entrepreneur désigné dans le cadre du marché pluriannuel relatif aux travaux de pose d'installations d'éclairage public pour la région administrative de NAMUR, chargée du suivi des travaux, notamment pour l'Administration communale de GEMBLOUX, conclu par ORES ASSETS en dates du 1er septembre 2017 et du 1er février 2018 et ce, pour une durée de 4 ans.

Article 6 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 7 : de transmettre la présente délibération à ORES ASSETS pour dispositions à prendre.

Article 8 : de transmettre copie de la présenté délibération au Directeur financier et à l'Autorité de Tutelle.

20210623/10 (10) Bâtiment sis place Neu 1 aux ISNES - Locaux destinés à la Direction de GEMBLOUX II - Installation d'un chauffage central - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection

-2.073.515.1

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le Collège communal, en date du 27 juillet 2020, a décidé d'installer les bureaux de la direction de l'école de GEMBLOUX II dans le bâtiment sis 1 place Neu à 5032 ISNES ;

Considérant que d'une part, un bureau et une salle de réunion y seront aménagés pendant les travaux de construction de la nouvelle école de BEUZET. L’usage qui sera fait du bâtiment par la suite n’est pas encore déterminé ;

Considérant que d'autre part, il convient de maintenir un minimum de chaleur dans l’ensemble du bâtiment pour éviter sa dégradation pendant la saison froide ;

Considérant que le Collège communal, en date du 4 février 2021, a marqué son accord sur le projet de nouvelle installation avec chaudière dans le bâtiment et a décidé d'initier une réflexion sur la vocation et les occupations futures du bâtiment ;

Considérant que l’installation de chauffage sera dimensionnée en prévision d’un aménagement et d’une utilisation complète de la maison, mais que seul ce qui est actuellement nécessaire sera placé, laissant toute possibilité pour un aménagement ultérieur ;

Considérant le cahier des charges N° HFA/CVAN/ID1792 relatif au marché “Bâtiment sis place Neu 1 aux ISNES - Locaux destinés à la Direction de GEMBLOUX II - Installation d'un chauffage central” établi par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 50.000,00 € TVAC 6 % ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit en modification budgétaire à l’article 722/724-60 2021EF22 et que celle-ci sera financée par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d’obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 7 juin 2021, le directeur financier a rendu un avis de légalité positif avec remarques, le 7 juin 2021 ;

DECIDE, par ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions :

Article 1er : de passer un marché ayant pour objet “Bâtiment sis place Neu 1 aux ISNES - Locaux destinés à la Direction de GEMBLOUX II - Installation d'un chauffage central”.

Article 2 : d'approuver le cahier des charges N° HFA/CVAN/ID1792 et le montant estimé du marché “Bâtiment sis place Neu 1 aux ISNES - Locaux destinés à la Direction de GEMBLOUX II - Installation d'un chauffage central”, établis par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 50.000,00 € TVAC 6 %.

Article 3 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : de fixer les critères de sélection comme suit :

Situation juridique du soumissionnaire (motifs d'exclusion)

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu’il ne se trouve pas dans un des cas d’exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 5 : d’engager cette dépense par le crédit inscrit au 722/724-60 2021EF21, sous réserve d’approbation de la modification budgétaire.

Article 6 : de financer cette dépense par emprunt.

Article 7 : de contracter l’emprunt.

Article 8 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

Article 9 : de transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier.

20210623/11 (11) Eglise décanale Saint-Guibert de GEMBLOUX - Etude stratigraphique - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection

-1.857.073.541

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que l’enveloppe extérieure, la toiture et charpente ainsi que les enduits intérieurs de l’église décanale de GEMBLOUX font l’objet d’une restauration ;

Considérant qu'afin d’établir un état des lieux des ouvrages, une étude stratigraphique est demandée ;

Considérant le cahier des charges N° APIN/CVAN/1733 relatif au marché “Eglise décanale Saint Guibert de GEMBLOUX - Etude stratigraphique” établi par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € HTVA soit 40.000 € TVAC 21 % ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit (40.000 €) permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l’article 790/733-60 (2021CU07) et que celle-ci sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire;

Considérant qu'une demande afin d’obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 7 juin 2021, le directeur financier a rendu un avis de légalité positif avec remarques, le 7 juin 2021 ;

DECIDE, par …. voix pour, …. voix contre et …. abstentions :

Article 1er : de passer un marché ayant pour objet “Eglise décanale Saint Guibert de GEMBLOUX - Etude stratigraphique”.

Article 2 : d'approuver le cahier des charges N° APIN/CVAN/1733 et le montant estimé du marché “Eglise décanale Saint Guibert de GEMBLOUX - Etude stratigraphique”, établis par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,85 € HTVA soit 40.000 € TVAC 21 %.

Article 3 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : de fixer les critères de sélection comme suit :

Situation juridique du soumissionnaire (motifs d'exclusion)

Une déclaration sur l’honneur attestant que le soumissionnaire n’est pas dans les conditions d’exclusion stipulées à l’article 69, 1°, 2° 3°, 5° et 6° de l’Arrêté Royal du 8 janvier 1996 (modèle prévu à l’annexe 1 de la circulaire du 21 mai 2001 relative à la sélection qualitative des entrepreneurs, des fournisseurs et des prestataires de services en page 24532 du MB du 18/07/2991).

Capacité technique et professionnelle du soumissionnaire (critères de sélection)

|  |  |
| --- | --- |
| Critères de sélection | Exigences minimales |
| Une liste de références d’études similaires menées sur bâtiments classés ou d’intérêt patrimonial, avec mention du pouvoir adjudicateur | 3 études réalisées lors des 10 dernières années |

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l’article 790/733-60 (2021CU07).

Article 5 : de financer cette dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 6 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

Article 7 : de transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier.

20210623/12 (12) Règlement complémentaire de circulation routière - Section de GEMBLOUX - Modification

-1.811.122.53

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général du 1er décembre 1975 sur la police de la circulation routière ;

Vu l’arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 mars 2021 contenant le règlement complémentaire de circulation routière relatif à la section de GEMBLOUX ;

Vu la décision du Collège communal du 6 mai 2021 approuvant le placement d'un signal C3 et un signal additionnel "excepté convois agricoles" rue de Bertinchamps (tronçon entre la rue de Penteville et la ferme de Bertinchamps) ;

Considérant que cette modification a été présentée et avalisée par la Commission Consultative de Circulation Routière lors de sa séance du 27 avril 2021 ;

Considérant les différentes modifications à apporter au "Règlement complémentaire de circulation routière - Section de GEMBLOUX;

Considérant qu’il y a lieu de revoir la signalisation existante en vue de l’adapter aux normes actuelles du code de la route ;

Considérant qu’il y a lieu de prendre toute mesure opportune en vue d’assurer la sécurité de circulation ;

Considérant que la mesure concerne la voirie communale ;

Considérant que dans un souci de lisibilité, il y a lieu d’établir un document unique ;

ARRETE, par ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions :

Article 1 A 1 : Sens unique de circulation.

Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voiries ci-après dans le sens et sur le tronçon indiqué en regard de chacune d’elles :

* Grand’Rue : de la rue Léopold vers la place Saint-Guibert
* rue Léopold : de la rue Théo Toussaint vers la Grand’Rue
* rue Adophe Damseaux : de la rue Hambursin vers la place de l’Orneau
* rue Malaise : de la rue Gustave Masset vers la rue Adolphe Damseaux
* rue Gustave Masset : dans le tronçon compris entre la place de l’Orneau et de la rue Tremblez et dans ce sens
* rue Pierquin : de la rue Gustave Docq vers la place de l’Orneau
* rue Sainte-Adèle : de la rue Pierquin vers la place Arthur Lacroix
* rue Chapelle Dieu : dans le tronçon compris entre la rue Reine Astrid et la rue Elisabeth et dans ce sens
* rue de la Maison du Monde : de l’avenue Maréchal Juin vers la Chaussée de Namur
* rue Théo Toussaint : de la place Arthur Lacroix vers la rue Léopold
* rue du Coquelet : de la chaussée de Charleroi vers la rue du Moulin
* rue Albert : de la rue Elisabeth à la rue Gustave Docq
* rue du Bois : de la rue de Mazy vers la rue du Tivoli
* rue des Volontaires : de la rue du Moulin vers l’avenue de la Faculté d’Agronomie
* rue de la Vôte :

- dans son tronçon compris entre la rue Sainte-Adèle et la rue Elisabeth et dans ce sens

- dans son tronçon compris entre l’axe principal de la rue de la Vôte et la rue du Culot et dans ce sens

* Cité du Coquelet : dans le sens de rotation des aiguilles d’une montre
* place du Chien Noir : depuis la rue du Chien Noir vers la place de l’Hôtel de Ville, du côté opposé au Château du Bailli
* place de l’Hôtel de Ville et rue du Chien Noir : depuis la Grand’Rue vers la rue Sainte-Adèle
* rue du Tivoli : depuis la rue du Bois vers la rue de Mazy
* rue Verlaine : de la place Fernand Séverin vers la rue Entrée Jacques
* rue de Gibraltar : dans son tronçon compris entre l’accès à hauteur du pont du chemin de fer et la bifurcation vers l’avenue Maréchal Juin et avenue des Combattants et dans ce sens
* rue Tremblez : depuis la rue Gustave Masset vers la rue Entrée Jacques
* rue Paul Tournay : dans le sens de circulation de la rue Elisabeth vers la rue Sainte-Adèle
* Allée des Marronniers : depuis la rue Buisson Saint-Guibert jusqu’aux immeubles n° 12 et 14

Pour les voiries ci-dessus, ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux C1 et F19.

* rue Gustave Docq :

- de la place Saint-Guibert vers la rue du Huit Mai

- de la rue du Huit Mai à la rue Pierquin excepté entre la rue du Huit Mai et l'entrée du Parc d'Epinal où la chaussée sera divisée en deux bandes de circulation.

La mesure est matérialisée par le traçage d’une ligne blanche discontinue de la rue du Huit Mai vers l’entrée du Parc d’Epinal et de flèches indiquant les deux sens de circulation ainsi que le placement d’un signal A39 le long de l’Athénée avant l’entrée du parc et d’un C1 près de l’entrée du Parc d’Epinal.

Article 1 B : Sens Unique Limité (S.U.L.)

Les rues suivantes qui sont à sens unique sont mises à double sens pour les vélos :

* rue Gustave Masset dans son tronçon situé entre la rue Malaise et la rue Tremblez ;
* rue de la Sucrerie vers le n° 2 de la chaussée de Tirlemont ;
* rue des Volontaires ;
* rue Tremblez ;
* rue Albert ;
* rue Adolphe Damseaux dans son tronçon situé entre la rue Malaise et la place de l’Orneau ;
* rue Malaise ;
* rue de la Maison du Monde ;
* place de l’Hôtel de Ville ;
* rue du Tivoli ;
* rue Verlaine ;
* rue Paul Tournay ;
* allée des Marronniers dans son tronçon situé entre la rue Buisson Saint-Guibert jusqu’aux immeubles n° 12 et 14 ;
* rue du Bois ;
* rue de Gibraltar ;
* rue du Chien Noir ;
* rue Pierquin ;
* rue de la Vôte dans son tronçon compris entre l’axe principal de la rue de la Vôte et la rue du Culot.
* rue Chapelle Dieu dans son tronçon compris entre la rue Elisabeth et la rue Reine Astrid.
* place Saint-Guibert dans son tronçon entre la rue Sigebert et la rue Docq (piste cyclable marquée en contresens).
* rue Reine Astrid ;
* rue du Coquelet dans son tronçon entre la rue des Volontaires et la rue Hambursin

Ces dispositions sont matérialisées par la pose de signaux M2, M4 et M9 ainsi qu’un marquage au sol avec flèches et logos vélo.

Article 2 A 1 : La circulation des véhicules est interdite le vendredi entre 05 et 14 heures sur la place de l’Hôtel de Ville et la rue du Chien Noir.

La mesure est matérialisée par le placement de disques amovibles C3.

Article 2 A 2 : Il est interdit à tout conducteur de circuler dans les deux sens dans le sentier ci-après :

* sentier reliant la rue de la Rochette à la rue des Oies

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux C3.

Article 2 B :

A l’exception de la circulation locale, il est interdit à tout conducteur de circuler dans les deux sens rue Puits Connette.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C3 complétés par un signal additionnel portant la mention « excepté circulation locale ».

A l'exception de la circulation locale, il est interdit à tout conducteur de circuler rue de Bertinchamps de la rue de Penteville à la ferme de Bertinchamps.

La mesure est matérialisée par le placement du signal C3 complété par un signal additionnel portant la mention « excepté convois agricoles ».

Article 4 A a :

La circulation est interdite aux véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 5 tonnes à l’exception de la circulation locale, rue Malaise.

Cette mesure est matérialisée par le placement d’un signal C21 5t complété par un signal additionnel « excepté desserte locale ».

Article 4 A b :

La circulation est interdite aux véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 7,5 tonnes à l’exception de la desserte locale, Grand’Rue, rue Sigebert dans le sens carrefour des quatre coins vers Grand’Rue, rue du Chien Noir, place de l’Hôtel de Ville, rue Léopold et rue du Huit Mai.

Cette mesure est matérialisée par le placement d’un signal C21 7,5 tonnes complété par un signal additionnel «excepté desserte locale ».

La circulation est interdite aux véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 7,5 tonnes à l’exception des bus et de la desserte locale, rue Sainte-Adèle et la rue Paul Tournay.

Cette mesure est matérialisée par le placement d’un signal C21 7t5.

Ce signal sera répété aux carrefours suivants (présignalisation) :

Carrefour rue Entrée Jacques et rue Verlaine. Cette mesure est matérialisée par le signal C21 7t5 et un signal additionnel type Ia avec la mention « 450 mètres ».

Carrefour de la rue Entrée Jacques et la rue Lucien Petit. Cette mesure est matérialisée par le signal C21 7t5 et un signal additionnel type Ia avec la mention « 200 mètres ».

Carrefour de la rue Théo Toussaint et la rue Entrée Jacques. Cette mesure est matérialisée par le signal C31a et le signal additionnel type VIIa avec la mention « +7t5 ».

Article 4 A c :

La circulation est interdite aux véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 12 tonnes à l’exception de la circulation locale, rue du Paradis dans son tronçon entre la rue des Floralies et la place Fernand Séverin.

Cette mesure est matérialisée par le placement d’un signal C21 12t complété par un signal additionnel "excepté desserte locale".

Article 4 B :

La circulation est interdite aux véhicules affectés au transport de choses, à l’exception de la desserte locale, rue de l’Agasse et chaussée Romaine.

Cette mesure est matérialisée par le placement d’un signal C23 complété par un signal additionnel «excepté desserte locale ».

Article 7.1 a : Le franchissement de la voirie sous le pont du chemin de fer rue à l’Eau est interdit aux conducteurs de véhicules dont la longueur, chargement compris dépasse 10 mètres et dont la hauteur dépasse 3 mètres.

Ces mesures sont matérialisées par le placement de signaux C25 et C29 aux abords du pont. Ce signal est répété aux extrémités des voiries y donnant accès (présignalisation).

Article 7.1 b : Le franchissement de la voirie sous le pont du chemin de fer rue Victor De Becker est interdit aux conducteurs de véhicules dont la hauteur dépasse 2 m 40.

Ces mesures sont matérialisées par le placement de signaux C29 aux abords du pont. Ce signal est répété aux extrémités de la rue Victor De Becker (présignalisation).

Article 10 : Il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à 70 Km/h sur les voiries suivantes :

* rue Bordia : de la chaussée de Namur jusque 100 mètres après le cimetière
* chemin de Grand-Leez : 100 m avant l’habitation n° 5 jusque 150 mètres après l’habitation n° 8 en allant vers GRAND-LEEZ
* rue du Pont des Pages : 100 m avant l’habitation n° 127 jusqu’au F1 près de la rue Marache en allant vers GRAND-LEEZ

La mesure est matérialisée par la pose de signaux C43 et C45 dans les deux sens.

Article 12 : Un sens giratoire de circulation est instauré autour du terre-plein aménagé aux carrefours ci-après :

* avenue de la Faculté d'Agronomie, rue de la Station, sortie et accès N 29 le long du tunnel
* rue de l’Agasse, rue Buisson Saint-Guibert et avenue Moine Olbert
* avenue des Combattants et rue Joseph Laubain
* place Arthur Lacroix, rue de la Vôte, rue Sainte-Adèle
* place Fernand Séverin à GRAND-MANIL
* rue de Mazy et rue du Bois

La mesure est matérialisée par le placement de signaux D5 et de signaux B1 aux voies d’accès conformément aux dispositions réglementaires.

Article 15 : Une partie de la voie publique est réservée à la circulation des piétons, des bicyclettes et des cyclomoteurs à deux roues classe A sur l’avenue de la Faculté d’Agronomie entre l’avenue Maréchal Juin et l’immeuble n° 8.

La mesure est matérialisée par des signaux D9 dans les deux sens.

Article 17 a : La règle générale de la priorité de droite est d’application dans les voiries communales de cette section.

Article 17 b : Par dérogation à la règle générale de la priorité de droite applicable sur l’ensemble de la voirie communale :

1. avenue des Combattants et avenue de la Faculté d’Agronomie : sont décrétées prioritaires par rapport aux voiries ci-après y aboutissant :

* partie de l’avenue des Combattants sans issue le long de la ligne du chemin de fer (B1)
* rue Gibraltar, à ses deux débouchés (B1)
* rue Reine Astrid (B1)
* avenue Maréchal Juin (B5)
* rue Sigebert (B5)
* rue Victor De Becker (B5)
* rue des Volontaires (B5)

2. avenue Maréchal Juin : est décrétée prioritaire par rapport à la rue Gibraltar (B15) et le chemin donnant accès à la N 4

3. rue Laubain : est décrétée prioritaire par rapport à la rue de Mazy à hauteur du passage à niveau

Des signaux B15 sont placés aux abords immédiats des carrefours où les conducteurs bénéficient de la priorité de passage et des signaux B1 avec marques blanches de triangles au sol pour les autres conducteurs qui doivent s’arrêter.

Des signaux B17 rappelant la règle de la priorité de droite seront placés avant le carrefour.

Article 18 : Divisions en bandes de circulation.

A) Les voiries ci-après sont divisées en deux bandes de circulation :

* par une ligne blanche discontinue :
* avenue de la Faculté d’Agronomie
* avenue des Combattants
* chaussée de Wavre
* rue Monseigneur Heylen : le long de la zone bâtie
* par une ligne blanche continue :
* rue de Mazy : tournant devant l’habitation Bedoret
* rue Chapelle Dieu : depuis la place Saint-Guibert jusqu’à hauteur de la rue Reine Astrid
* rue Joseph Laubain
* au carrefour des quatre coins : plus précisément aux abords de ce carrefour, sur une quinzaine de mètres, avenue des Combattants, rue Sigebert, avenue de la Faculté d’Agronomie et avenue Maréchal Juin

B) La chaussée est divisée en deux bandes de circulation sur une vingtaine de mètres par des lignes blanches continues complétées par le traçage de flèches de sélection :

* place Saint-Guibert : dans le prolongement de la rue Chapelle Dieu
* avenue de la Faculté d’Agronomie et avenue des Combattants : à l’approche du carrefour des quatre coins

Article 18 A :

Une zone d’évitement est créée rue Chapelle Moureau de part et d’autre de la chaussée à son débouché rue de Mazy.

La mesure est matérialisée par la construction d’un îlot légèrement bombé en béton au centre de ce carrefour à cheval sur le passage pour piétons.

Article 18 F : Des passages pour piétons sont délimités aux endroits ci-après :

* rue Gustave Docq :

- à hauteur de l’Athénée

- après son carrefour avec la rue du Huit Mai

- à hauteur de l’Institut Notre-Dame

* place Saint-Guibert :

- au carrefour avec la rue Gustave Docq

- au carrefour avec la rue Chapelle Dieu

- au carrefour avec la rue Sigebert

- dans le prolongement du trottoir de la Grand’Rue vers les bulles à verres

* Grand’Rue : après son carrefour avec le Passage des Déportés
* rue Léopold : au carrefour de la place de l’Orneau
* place de l’Orneau :

- au centre de la place à hauteur du Collège Saint-Guibert de Gembloux

- au carrefour de la rue Léopold

- au carrefour de la rue Adolphe Damseaux

- au carrefour avec la rue Gustave Masset

* rue Pierquin :

- au carrefour de la rue Théo Toussaint

- à hauteur de la rue Sainte-Adèle

* rue Sainte-Adèle :

- à hauteur de la rue Pierquin

- au carrefour de la rue de la Vôte

* rue Théo Toussaint :

- au carrefour de la rue Pierquin

- au carrefour de la place Arthur Lacroix

* rue du Moulin :

- à hauteur de la place de l’Orneau

- à hauteur du n° 57

* rue des Volontaires :

- au carrefour de la rue du Moulin

- au carrefour de l’avenue de la Faculté d’Agronomie

* rue du Coquelet :

- au carrefour de la rue des Volontaires

- au carrefour de la chaussée de Charleroi

- à hauteur de la rue Hambursin

- à hauteur de la Cité du Coquelet

- bretelles tunnel N 29 : carrefour avec le rond-point aux deux passages supérieurs

* avenue de la Station :

- au carrefour de la chaussée de Charleroi

- au carrefour de la rue Buisson Saint-Guibert

- en face de la gare

* rue Buisson Saint-Guibert :

- au carrefour de l’avenue de la Station

- au carrefour de la rue de l’Agasse

- à hauteur du carrefour de l’allée des Marronniers et de la rue Monseigneur Heylen

* rue de l’Agasse :

- de chaque côté du carrefour de la rue Buisson Saint-Guibert et avenue Moine Olbert

- au carrefour de la chaussée de Charleroi

- au carrefour de la rue des Roses

* avenue Moine Olbert : au carrefour de la rue de l’Agasse
* avenue Charte d’Otton : à hauteur des bâtiments de l’école fondamentale de l’Athénée
* rue Chapelle Marion : au carrefour de la chaussée de Charleroi
* rue Chapelle Moureau : au carrefour de la rue de Mazy
* avenue de la Faculté d’Agronomie :

- au carrefour de la chaussée de Charleroi

- à hauteur du n° 69

- à hauteur de l’entrée de Gembloux Agro-Bio Tech

- au carrefour dit des quatre coins

- à hauteur du Home de Gembloux Agro-Bio Tech

- au carrefour de la rue des Volontaires et de la rue Victor De Becker

* avenue Maréchal Juin :

- au carrefour dit des quatre coins

- au carrefour de la chaussée de Namur

* avenue des Combattants :

- au carrefour dit des quatre coins

- à hauteur de la rue Reine Astrid et de la rue Gibraltar

- à hauteur du carrefour avec la rue Joseph Laubain

* rue Sigebert : au carrefour dit des quatre coins
* rue de Mazy :

- à hauteur du passage à niveau

- au carrefour de la rue Tivoli

- à hauteur du carrefour de la rue chapelle Moureau

* place Arthur Lacroix : à hauteur du n° 4 (actuellement Foyer communal)
* rue Entrée Jacques :

- à l’entrée de la rue côté chaussée de Charleroi

- à hauteur du numéro 18

- au carrefour de la rue Verlaine et Hambursin (deux passages)

- à hauteur de la rue Théo Toussaint

- à hauteur du n° 66

* rue Verlaine :

- à hauteur de l’école communale maternelle

- à hauteur de l’Institut Horticole

- à hauteur de l’internat de l’Institut Horticole

* rue Hambursin :

- au carrefour de la rue Chapelle Marion

- à hauteur de la rue Chapelle Marion

- au carrefour avec la rue Entrée Jacques

- au carrefour avec la rue du Coquelet

* rue du Huit Mai :

- au carrefour de la Grand’Rue

- au carrefour de la rue Gustave Docq

* rue Albert :

- au carrefour de la rue Gustave Docq

- à hauteur de l’Athénée

- à hauteur de la rue Elisabeth

* rue des Champs : à hauteur de l’école gardienne
* rue Elisabeth :

- au carrefour de la rue Albert

- au carrefour de la rue Chapelle Dieu

* chaussée de Wavre : à hauteur du numéro 18
* avenue Général Mellier : à hauteur de la rue des Résistants
* rue des Résistants :

- à hauteur de l’avenue Général Mellier (deux passages)

- à hauteur de la chaussée de Charleroi

* rue du Paradis :

- à hauteur de la chaussée de Charleroi

- à hauteur de la rue Verlaine

* rue Georges Bedoret : à hauteur de l’école communale
* rue Verlaine :

- à hauteur de la rue du Paradis

- passage pour piétons décalé de +/- 2 m vers la rue Entrée Jacques et de 4 m de largeur

- entre les deux entrées carrossables de l’Institut d’une largeur de 3 m

* rue Victor De Becker :

- au carrefour de l’avenue de la Faculté d’Agronomie

- au niveau du passage mode doux vers le RAVeL

* rue Léon Namèche : à hauteur du n° 33
* rue Gustave Masset :

- à l’entrée de la rue côté chaussée de Charleroi

- au carrefour formé avec la rue Hambursin à hauteur de l’immeuble n° 71

- à hauteur de la rue Malaise

- à hauteur de la place de l’Orneau

* rue Chapelle Dieu : à hauteur de la rue Reine Astrid
* rue Reine Astrid : à hauteur de la rue Chapelle Dieu et de l'avenue des Combattants
* rue Adolphe Damseaux : à hauteur du Collège Saint-Guibert de Gembloux
* rue Malaise : à hauteur du Collège Saint-Guibert de Gembloux
* rue Joseph Laubain : à hauteur de l’immeuble n° 7
* rue des Oies : au mitoyen des immeubles n° 1 et 2
* rue Reine Astrid : au carrefour formé avec l’avenue des Combattants

La mesure est matérialisée par le traçage de bandes de couleur blanche parallèles à l’axe de la route conformément aux dispositions de l’article 76.3 du code de la route.

Article 20 a : Le stationnement est interdit sur les voiries ou tronçons de voiries ci-après :

* place Arthur Lacroix : le long du mur longeant le Foyer communal et se prolongeant rue des Oies, du côté du Foyer
* rue Gustave Docq : entre la rue Pierquin et l’immeuble n° 16 du côté opposé aux immeubles, entre l’immeuble n° 16 et l’entrée du Parc d’Epinal, des deux côtés de la chaussée
* avenue de la Faculté d’Agronomie : sur une longueur de 15 mètres au-delà de l’immeuble numéro 15
* rue Sainte-Adèle : entre l’immeuble numéro 11 et la rue Gustave Docq
* place de l’Orneau : le long de l’immeuble numéro 31 et se prolongeant rue du Moulin, du côté des immeubles à numérotation paire jusqu’au Square Albert 1er
* rue du Moulin : du côté des immeubles à numérotation paire depuis la cabine ORES jusqu’à la rue des Volontaires
* rue du Moulin : du côté des immeubles à numérotation impaire depuis la rue du Coquelet jusqu’à l’immeuble numéro 61, devant les numéros 59 et 57 et du numéro 53 au numéro 19
* rue Verlaine : du côté des immeubles à numérotation impaire sur une longueur de 10 mètres avant le rétrécissement de la chaussée
* passage des Déportés : du côté de la ferme abbatiale
* chaussée de Charleroi : sur une longueur de 15 mètres à hauteur de l’accès à la propriété privée située entre les n° 25 et 29
* rue du Paradis : sur une distance de 20 mètres à partir des feux rouges, des deux côtés de la rue
* rue du Bordia : de part et d’autre de la voirie sur la longueur du cimetière y compris le parking
* rue de Mazy : côté impair à partir de la limite des habitations 13 et 15 jusqu’à celle des habitations 21 et 23
* Clos de l’Orneau : des deux côtés de la rue le long de l’immeuble n° 65
* rue Entrée Jacques : du carrefour avec la rue Lucien Petit jusqu’au chemin de la Blanchisserie du côté des immeubles impairs

Pour l’ensemble des voiries ci-dessus, la mesure est matérialisée par le placement de signaux E1 complétés par les flèches prévues à l’article 70.2.2 du code de la route.

* place Saint-Jean : sur l’entièreté de la place et le long de la Grand’Rue

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux E1 à l’entrée et à la sortie de la place Saint-Jean près des bornes amovibles et le long de la Grand’Rue avec flèches type Xa et Xb pour délimiter la zone

rue Chapelle Dieu : devant l’entrée de la cour de récréation du Collège Saint-Guibert de Gembloux.

La mesure est matérialisée par la pose de signaux E1 de part et d’autre de l’entrée de la cour de l’école et par un hachurage de la zone de stationnement.

Article 20 b : Des emplacements sont réservés pour le chargement et le déchargement des marchandises, les jours ouvrables, entre 06 et 10 heures aux endroits ci-après :

* place du Chien Noir : au pied du Château du Bailli (2 emplacements)
* rue Léopold : face à l’immeuble portant le numéro 11 (2 emplacements)
* place de l’Orneau : face à l’immeuble n° 14 sur une longueur de 15 mètres
* Grand’Rue : face aux immeubles n° 64 et 66 sur une longueur de 15 mètres
* place Saint-Guibert : face aux immeubles 2 et 3 sur une longueur de 15 mètres

Ces mesures sont matérialisées par le placement de signaux E1 complétés d’un signal additionnel mentionnant « du lundi au samedi de 06 à 10 heures ».

Article 20 c : Des emplacements sont réservés pour le chargement et le déchargement des marchandises, les jours ouvrables, entre 07 heures et 12 heures aux endroits ci-après :

* avenue de la Station : zone de 12 mètres devant l’habitation n° 103

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E1 complétés d’un signal additionnel mentionnant « du lundi au samedi de 07 heures à 12 heures ».

Article 20 d :

Le stationnement des véhicules est interdit le vendredi entre 05 et 14 heures sur la place de l'Orneau.

Cette mesure est matérialisée par le placement de signaux E1 dûment complétés par flèches et par signal additionnel reprenant la mention restrictive.

Article 20 g : Des emplacements sont réservés pour le chargement et le déchargement des marchandises de 8h à 12h :

* chaussée de Charleroi : face aux habitations portant les numéros 7 et 9 sur une longueur de 10 mètres

Cette mesure est matérialisée par le placement de signaux E1 complétés d’un signal additionnel type Xc mentionnant la distance de 10 mètres et un signal additionnel type XV de 8h à 12h.

Article 21a : L’arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits dans une partie de la rue Victor De Becker des deux côtés de la voirie donnant accès au stand de tir « radar ».

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E 3 complétés par des flèches.

Article 21b :

Le stationnement des véhicules est interdit dans la rue Chapelle Dieu du côté des numéros impairs du 47 au 69.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux E1 complétés des signaux additionnels type XV.

Le stationnement des véhicules est interdit dans la rue de Mazy à hauteur du numéro 2 sur une distance de 30 mètres.

La mesure sera matérialisée par le placement d’un signal E3 complété par un signal additionnel de type XV mentionnant 30 mètres.

Article 22 III 4 :

Le stationnement est réservé aux autocars dans la rue Gustave Docq sur une longueur de 15 mètres avant l’encoche dans le trottoir située à hauteur de l’Athénée royal.

La mesure est matérialisée par le placement d’un signal E9d complété d’un signal X 15 m

Article 22 IV 1 :

Le stationnement des véhicules est autorisé sur l’accotement en saillie place Arthur Lacroix, du côté opposé au Foyer communal. Le stationnement des voitures est autorisé uniquement.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E9e complétés par un signal additionnel reproduisant une voiture.

Article 22 IV 2 :

Le stationnement des véhicules est autorisé en partie sur le trottoir, rue Elisabeth, entre la rue Albert et la rue Chapelle Dieu du côté impair.

Le stationnement des voitures est autorisé uniquement.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E9f complétés par un signal additionnel reproduisant une voiture.

Article 23 III :

Le stationnement est réservé aux voitures partagées dans l’avenue de la Faculté d’Agronomie à hauteur du n° 107 et rue du Huit Mai à côté du n° 9.

La mesure est matérialisée par des signaux E9a avec l’additionnel suivant « Voitures Partagées ».

Article 23 III 1 : Des emplacements de stationnement réservés aux handicapés sont délimités aux endroits ci-après :

* rue Albert : à l’entrée du parking communal à hauteur du n° 9
* place de l’Orneau : à hauteur des immeubles 1, 5, 11 et 21 (4)
* place de l’Hôtel de Ville : face à l’immeuble portant le n° 3 (1)
* place de l’Hôtel de Ville : au pied du château du Bailli (1)
* chaussée de Wavre :

- à hauteur des immeubles 43, 45 et 47 (1)

- à hauteur de l’immeuble portant le n° 13 (1)

* avenue de la Station :

- à proximité de la gare et à hauteur de l’immeuble 97, côté voies du chemin de fer (2)

- à hauteur de l’immeuble n° 101 (1)

* place Saint-Jean : du côté du mur d’enceinte (1)
* rue Sigebert : face à l’immeuble portant le n° 7 (1)
* rue du Huit Mai : sur le parking de l’Hôtel de Ville (3)
* Grand’Rue :

- à hauteur de la place Saint-Guibert (1)

- à hauteur de l’immeuble n° 51 (1)

* rue Chapelle Dieu : à hauteur de l’immeuble n° 14 (1)
* avenue de la Faculté d’Agronomie :

- à hauteur de l’immeuble n° 57 (1)

- à hauteur de l’immeuble n° 101 (1)

- à hauteur de l’immeuble n° 107 (1)

- à hauteur de l’immeuble n° 31 (1)

- à hauteur de l’immeuble n°15 (1)

* rue du Bordia : dans le parking du cimetière (2)
* rue Théo Toussaint : à hauteur du n° 3
* rue Pierquin : à hauteur du n° 10 et n°22
* rue Gustave Docq : à hauteur des n° 12 et 18
* rue des Volontaires : à hauteur du n° 6
* rue Lucien Petit : à hauteur du n° 44
* rue du Coquelet : à hauteur du n° 7
* chaussée Romaine : à hauteur du n° 28
* rue de Mazy : à hauteur du n° 22
* rue Paul Tournay : à hauteur du n° 18
* rue du Coquelet : à hauteur du n° 22
* rue des Oies : à hauteur du n°2 (parking de la Bibliothèque publique André Henin - Andrée Sodenkamp)
* rue du Moulin :

- en face du n°59

- à hauteur du n°42

* Allée des Couteliers : deux emplacements à l’entrée de l’allée du côté droit à côté des bulles à verre

La mesure est matérialisée par un marquage au sol et par le placement du signal E9a complété par un signal additionnel reproduisant le symbole « handicapé ».

* rue du Paradis : à hauteur du n°21

La mesure est matérialisée par le placement du signal E9a complété par un signal additionnel reproduisant le symbole « handicapé ».

Article 24 a :

La durée du stationnement est limitée par l’usage du disque de stationnement dans la zone délimitée comme suit :

* parking communal – Parc d’Epinal

La mesure est matérialisée par la pose de signaux E9a à G et Z E9 E9a avec les additionnels suivants : type VIIb disque de stationnement, type V « du Lundi au Dimanche » et type VII c « 30 MIN »

La durée du stationnement est limitée par l’usage du disque de stationnement dans la zone délimitée comme suit :

* rue de la Vôte entre les habitations n° 4 et 8 ;

La mesure est matérialisée par la pose de signaux E9a à G et Z E9 E9a avec les additionnels suivants : type VIIb disque de stationnement, type V « du Lundi au Dimanche » et type VII c « 30 MIN »

La durée du stationnement est limitée par l’usage du disque de stationnement dans la zone délimitée comme suit :

* rue des Volontaires.

La mesure est matérialisée par la pose de signaux E9a avec les additionnels suivants : type VIIb disque de stationnement, type V « Excepté riverains » et type V « du Lundi au Vendredi ».

Article 24 b :

La durée du stationnement est limitée par le disque de stationnement dans la zone délimitée comme suit :

* allée des Marronniers à hauteur de l’immeuble n° 14 ;
* rue Buisson Saint-Guibert à hauteur du n° 8 ;
* rue de l’Agasse aux carrefours avec la rue des Roses à hauteur de l’immeuble de coin situé n° 2 rue des Roses et l’avenue Charte d’Otton à hauteur de l’immeuble situé rue de l’Agasse n° 1 ;
* avenue Moine Olbert aux carrefours avec l’avenue du Comté et la rue de la Marcelle ;

La durée du stationnement est délimitée par le disque dans la zone délimitée comme suit :

* rue du Coquelet à hauteur de l’immeuble n° 1 ;
* rue du Coquelet au carrefour avec l’avenue de la Faculté d'Agronomie.

La mesure est matérialisée par des signaux E9a à validité zonale (début et fin de zone) avec la reproduction du disque de stationnement et complétés par les mentions « Excepté riverains » et « du Lundi au Vendredi».

Article 24 c :

La durée du stationnement est limitée à 3 heures sur le parking de l’Académie partie située entre la façade avant du bâtiment et la rue Gustave Docq.

La mesure est matérialisée par des signaux E9a à validité zonale (début et fin de zone) avec la reproduction du disque de stationnement et complétés par la mention « Max. 3 h ».

Article 24 d :

La durée du stationnement est limitée à 4 heures par l’usage du disque dans la zone délimitée comme suit :

* chaussée de Wavre du côté des immeubles compris entre le n° 7 et le n° 25
* chaussée de Wavre du côté des immeubles pairs et impairs compris entre les n° 2 et 57.

La mesure est matérialisée par la pose de signaux E9a avec les additionnels suivants : type VIIb disque de stationnement, type V « Excepté riverains », « du Lundi au Vendredi » et « Max. 4h. ».

Article 24 e :

La durée du stationnement est limitée par le disque dans la zone délimitée comme suit :

* rue des Cossettes à hauteur du n° 4a
* rue des Fabriques à hauteur du n° 18, du n° 10 et du n° 16
* rue de la Sucrerie au carrefour de la rue de la Bascule
* rue de la Bascule à hauteur du n° 1
* rue Victor De Becker au carrefour avec la rue des Cossettes

La mesure est matérialisée par des signaux E9a à validité zonale (début et fin de zone) avec la reproduction du disque de stationnement et complétés par les mentions « Excepté riverains » et « du Lundi au Vendredi » et « Max. 4h. ».

Article 24 f :

La durée du stationnement est limitée par le disque dans la zone délimitée comme suit :

* parking Clos de l’Orneau (le plus proche de la place de l’Orneau)

La mesure est matérialisée par des signaux E9a à validité zonale (début et fin de zone) avec la reproduction du disque de stationnement avec l’additionnel type V max 4h.

Article 24 h : La durée du stationnement est limitée par le disque de stationnement dans la rue Malaise.

La mesure sera matérialisée par des signaux E9aG à validité zonale (début et fin de zone) avec la reproduction du disque de stationnement et complétés par les mentions « Excepté riverains » et « du Lundi au Vendredi ».

Article 24 i : La durée du stationnement est limitée par le disque de stationnement sur le parking de la bibliothèque publique André Henin - Andrée Sodenkamp rue des Oies numéro 2.

La mesure sera matérialisée par la pose de signaux E9a avec les additionnels suivants : type VIIb disque de stationnement.

Article 24 j: La durée du stationnement est limitée par le disque de stationnement dans la rue Théo Toussaint entre le numéro 22 et le numéro 50 (du numéro 22 au carrefour avec la rue Entrée Jacques).

La mesure sera matérialisée par des signaux E9aG à validité zonale (début et fin de zone) avec la reproduction du disque de stationnement et complétés par les mentions « Excepté riverains » et « du Lundi au Vendredi ».

Article 24 k : La durée du stationnement est limitée par le disque de stationnement dans la rue du Moulin du numéro 32 au numéro 79 (du numéro 32 au carrefour de la rue du Coquelet et de la rue des Volontaires).

La mesure sera matérialisée par des signaux E9aG à validité zonale (début et fin de zone) avec la reproduction du disque de stationnement et complétés par les mentions « Excepté riverains » et « du Lundi au Vendredi ».

Article 24 l : La durée du stationnement est limitée par le disque de stationnement dans la rue Adolphe Damseaux du numéro 19 au numéro 45 (entre la rue Malaise et la rue Hambursin).

La mesure sera matérialisée par des signaux E9aG à validité zonale (début et fin de zone) avec la reproduction du disque de stationnement et complétés par les mentions « Excepté riverains » et « du Lundi au Vendredi ».

Article 24 m : La durée du stationnement est limitée par le disque de stationnement dans la rue Gustave Masset du numéro 1 au numéro 69 (entre la place de l’Orneau et la rue Hambursin).

La mesure sera matérialisée par des signaux E9aG à validité zonale (début et fin de zone) avec la reproduction du disque de stationnement et complétés par les mentions « Excepté riverains » et « du Lundi au Vendredi ».

Article 25 B a : Dans les zones munies d’horodateurs, la durée du stationnement des véhicules est réglementée tous les jours à l’exception des dimanches et jours fériés légaux, entre 09 heures et 18 heures, suivant les modalités d’utilisation de ces appareils installés aux endroits ci-après :

Zone A : Centre Ville

* rue Sigebert
* place Saint-Guibert
* place Saint-Jean
* rue du Huit Mai
* rue du Moulin au départ de la place de l’Orneau jusqu’au n°30
* rue Adolphe Damseaux au départ de la place de l’Orneau jusqu’au carrefour formé par la rue Malaise
* rue Pierquin
* rue du Chien Noir
* l’espace compris entre la rue du Chien Noir et la rue Puits Connette
* place de l’Orneau
* rue Gustave Docq
* rue Théo Toussaint depuis son carrefour avec la rue Pierquin jusqu’à l’immeuble portant le n° 24

Zone B : Gare

* rue de la Station et rue Buisson Saint-Guibert à partir de son carrefour formé avec l’avenue de la Station jusqu’à la fin de la zone bleue
* l’avenue de la Faculté d’Agronomie à partir de la chaussée de Charleroi jusqu’à son carrefour avec la rue des Volontaires
* chaussée de Charleroi des deux côtés de la trémie dans la zone comprise entre les immeubles 1 à 25

Zone C : Grand’Rue

* Grand’Rue
* place de l’Hôtel de Ville
* rue Léopold

Article 25 B b : Conformément à l’arrêté ministériel du 18 décembre 1991, il est décidé d’accorder certaines facilités aux riverains des rues munies d’horodateurs.

Au vu de la configuration de la zone horodateur, il est établi deux zones :

* zone A = Centre Ville
* zone B = Gare

La mesure est matérialisée par le placement de signaux additionnels aux signaux routiers dont question à l’article précédent par la mention « excepté riverains ».

Article 26 : Le stationnement est interdit aux endroits suivants :

* rue Gustave Docq : entre les immeubles 34 et 42 et le long du mur de l’Athénée, à hauteur des escaliers
* rue Sainte-Adèle : entre l’immeuble numéro 12 et la rue Gustave Docq
* rue des Closières : le long des bâtiments de l’Athénée
* rue Théo Toussaint : le long des immeubles portant les numéros 5, 18, 4 et 6
* rue de la Vôte : le long de l’immeuble de la Croix Rouge; à hauteur du numéro 10 et à hauteur de la cabine électrique et des immeubles numéros 1 et 3
* rue Lucien Petit : à son intersection avec la rue Entrée Jacques, le long de l’immeuble portant le numéro 7 rue Entrée Jacques ainsi que le long du garage attenant à cet immeuble
* rue des Volontaires : le long de la propriété portant le numéro 2
* rue du Coquelet : du côté des immeubles à numérotation impaire depuis le bâtiment de l’Athénée jusqu’à l’immeuble numéro 79 et du côté des immeubles à numérotation paire depuis l’entrée privée de la résidence Vivaldi jusqu’au garage situé en face de l’immeuble numéro 79
* avenue Charte d’Otton : des deux côtés à hauteur des bâtiments de l’Athénée
* rue Chapelle Dieu : le long du mur de l’Institut Notre-Dame
* rue de la Rochette : le long des immeubles portant les numéros 2, 4, 6 et 26
* rue Paul Tournay : le long de l’immeuble portant le n° 21

1. rue Gustave Docq :

* du côté des immeubles à numérotation paire, dans son tronçon compris entre la rue Albert et la place Saint-Guibert.
* du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre la rue Pierquin et l’immeuble n° 16

2. Grand’Rue :

* de chaque côté, dans son tronçon compris entre le Passage des Déportés et l’immeuble n° 51
* du côté des immeubles à numérotation paire, dans son tronçon compris entre l’immeuble n° 52 et l’Impasse aux Choux

3. rue Pierquin :

* du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre la rue Théo Toussaint et l’entrée parking du magasin situé au n° 17 et du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre l’immeuble n° 3 et la rue Sainte-Adèle
* du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre l’immeuble n° 17 et l’immeuble n° 6

4. rue du Huit Mai : du côté de l'Hôtel de Ville et du côté des immeubles à numérotation paire

5. rue Albert :

* du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre le numéro 16 et la rue Elisabeth
* du côté des immeubles à numérotation impaire compris entre l’entrée de l’Athénée et la rue Gustave Docq

6. rue Chapelle Dieu :

* du côté des immeubles à numérotation impaire, dans son tronçon compris entre le n°53 et le n°45 ;
* du côté des immeubles à numérotation paire, dans son tronçon compris entre le n°30 et le n° 10 ;
* du côté des immeubles à numérotation paire, dans son tronçon compris entre le n°8 et la rue reine Astrid.

7. rue Elisabeth :

* du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre la rue Chapelle Dieu et la rue Albert
* du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre la rue Albert et la rue Paul Tournay
* du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre la rue Paul Tournay et la rue de la Vôte
* devant le 55
* de l’autre côté du 59 (devant le 61)

8. rue Hambursin :

* du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre la rue Adolphe Damseaux et la rue Chapelle Marion
* du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre la rue Gustave Masset et la rue Entrée Jacques
* du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre les immeubles 57 à 81
* du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre la rue Chapelle Marion et le côté opposé à l’immeuble n° 55
* la zone de stationnement sera interrompue sur une longueur d’environ 12 mètres à hauteur des immeubles n° 73 et 75 afin de faciliter le croisement

9. rue de la Rochette :

* du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon entre les immeubles n° 20 et 32
* du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre les immeubles n° 15 et 23

10. rue Tremblez : du côté des immeubles à numérotation paire

11. rue Chapelle Marion :

* du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre la chaussée de Charleroi et la rue Léon Namèche
* du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre la rue Léon Namèche et la rue Hambursin
* du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre la rue Hambursin et l’immeuble numéro 2

12. rue Paul Tournay :

* du côté des immeubles à numérotation paire à hauteur de l’immeuble n° 8 de la limite des n° 8/10 à la limite des n° 20/22
* du côté des immeubles à numérotation impaire à hauteur des immeubles numéros 7 et 9, de la limite de la porte d’entrée de l’immeuble n° 25 à la rue Elisabeth

13. rue Sigebert : du côté des immeubles à numérotation impaire

14. avenue de la Faculté d'Agronomie:

* du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre la rue Sigebert et l’immeuble 75 excepté entre le 53 et le 55 réservé à l’arrêt du bus
* du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre l’immeuble 9 et la sortie de Gembloux Agro-Bio Tech
* du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre la sortie de Gembloux Agro-Bio Tech et la chaussée de Charleroi
* du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre l’immeuble n° 75 et le n° 9 excepté entre le n° 53 et 55 réservé à l’arrêt du bus

15. avenue des Combattants :

* du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre l’immeuble n° 6 et l’immeuble n° 50
* du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre la rue Joseph Laubain et l’immeuble portant le n° 95

16. chaussée de Wavre : de chaque côté de la chaussée de part et d’autre du marquage axial de celle-ci

17. rue du Coquelet :

* du côté des immeubles à numérotation paire jusqu’à hauteur de la cité du Coquelet
* du côté des immeubles à numérotation impaire entre la cité du Coquelet et la RN 29

18. rue Buisson Saint-Guibert : des deux côtés de la chaussée

19. rue du Moulin :

* du côté des immeubles à numérotation impaire entre la place de l’Orneau et le n°15
* du côté des immeubles à numérotation paire entre le Square Albert 1er et la cabine UNERG

20. rue des Volontaires : du côté des immeubles à numérotation paire

21. rue du Chien Noir : entre la rue Gustave Docq et la place de l’Hôtel de Ville du côté du Château du Bailli

22. rue Théo Toussaint :

* du côté des immeubles à numérotation impaire à hauteur des immeubles 1 et 3
* du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre les immeubles n° 14 à 24
* du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre l’immeuble n° 29 et la place Arthur Lacroix (5 mètres avant le passage pour piétons)

23. rue de la Vôte :

* du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre les immeubles n° 2 à 8
* du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre les immeubles n° 18 à 24
* du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre la limite de l’immeuble 9A et la rue Elisabeth
* du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre les immeubles n° 58 à 84 entre la rue Elisabeth et la rue des Champs

24. rue Entrée Jacques :

* du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre la rue Lucien Petit et la rue Tremblez
* du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre la rue Tremblez et la rue Hambursin
* du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre la rue Hambursin et la rue des Floralies

25. rue de l’Agasse : le stationnement est autorisé en permanence comme suit :

* du côté des immeubles à numérotation impaire :
* de la limite des immeubles n° 3 et 5 jusque la limite des immeubles n° 9 et 11
* avant la limite de l’immeuble n° 17 jusqu’au n° 19 inclus
* de la limite de l’immeuble n° 29 jusqu’au n° 35 inclus
* à hauteur de l’immeuble n° 41
* de la limite des immeubles n° 65-67 à la limite des immeubles n° 73-75
* à hauteur des immeubles n° 101 et 103
* du côté des immeubles à numérotation paire :
* avant l’immeuble n° 14 jusqu’à la limite des immeubles n° 16 et 18
* de la limite des immeubles n° 38 et 40 à la limite des immeubles n° 44 et 46
* en face de la limite des immeubles n° 75-77 et jusqu’à la limite de l’immeuble n° 83
* à hauteur de l’immeuble n° 90
* à hauteur de l’immeuble n° 106

26. rue des Roses : côté gauche en venant de la rue de l’Agasse jusqu’à la première habitation

27. rue Lucien Petit : du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre les immeubles n° 36 à 52

28. rue Gustave Masset : du côté des immeubles paire dans son tronçon compris entre la rue Malaise et 3 mètres en deçà de la grille d’accès à la propriété portant le n° 54

La mesure sera matérialisée par le traçage d’une large ligne blanche continue parallèlement au trottoir, marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l’article 75.2 du code de la route.

29. rue du Bois : du côté des immeubles paires du n° 4A au n° 22

30. rue Sainte-Adèle : du côté des immeubles impaires dans son tronçon compris entre la place Arthur Lacroix et la rue Paul Tournay ;

31. rue Adolphe Damseaux : du côté des immeubles impaires du n° 3 au 15 et 41 au 45

* du côté des immeubles paires du n° 20 au n° 34

32. rue Verlaine : du côté droit en entrant jusqu’au passage pour piétons

* du côté gauche après le passage pour piétons jusqu’à l’immeuble n° 6

33. avenue Général Aymes :

* du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre les immeubles n°7 et 13;
* du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre la chaussée de Charleroi et le n°8.

La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée conformément à l’art. 75.2 de l’Arrêté royal

Article 28 : Des emplacements de stationnement pour voitures sont délimités par marquages au sol sur les places ci-après :

* place Saint-Guibert : de part et d’autre du square

- perpendiculairement à l’axe de la chaussée, du côté rue Gustave Docq

- en « oblique-parallèle » du côté Grand’Rue

* place Saint-Jean : perpendiculairement à l’axe de la chaussée
* rue Sigebert : sur l’accotement de plein pied longeant l’athénée
* place du Chien Noir : perpendiculairement à la chaussée ou en « oblique-parallèle »
* place de l’Orneau :

- en « oblique-parallèle » du côté des immeubles compris entre la rue Adolphe Damseaux et la rue Gustave Masset et du côté des immeubles compris entre la rue Léopold et la rue Notre-Dame

- parallèlement à l’axe de la voirie dans la partie centrale

Article 30 :

Une zone résidentielle est réalisée dans les rues suivantes:

1. Zone Gare

* rue Monseigneur Heylen

Article 31 :

Une zone 30 est réalisée dans les rues suivantes :

1. Zone Centre-Ville

* rue Gustave Masset
* rue Malaise
* rue Adolphe Damseaux
* Grand’Rue
* rue Sigebert
* rue du Huit Mai
* rue Gustave Docq
* rue Léopold
* rue du Moulin
* rue Reine Astrid
* rue Albert
* Place de l’Orneau
* rue Chapelle Dieu
* rue des Closières
* rue Tremblez
* rue Théo Toussaint
* rue des Volontaires
* rue du Coquelet
* clos de l’Orneau
* Place Saint-Guibert
* Passage des Déportés
* rue Pierquin
* rue Sainte-Adèle
* rue Paul Tournay
* rue des Abbés Comtes
* rue du Chien Noir
* place de l’Hôtel de Ville
* rue Puits Connette
* clos de l’Orneau
* allée des Couteliers
* rue de la Maison du Monde
* rue des Oies
* rue du Culot
* rue Chapelle Marion
* rue Entrée Jacques
* rue Verlaine
* rue Hambursin
* rue Namêche
* rue de la Vôte
* rue de Gibraltar
* rue Elisabeth : entre la rue Albert et la rue Chapelle Dieu

2. Zone A tous vents

* rue de la Bouteille
* avenue du Levant
* avenue du Ponant
* chemin de la Givronde
* place de la Rose des Vents
* chemin de Lovagne
* rue du Molauvint
* chemin d’Eole
* rue du Mauriage
* place Rabanère
* avenue Jules Bruyr
* rue de Tous Vents
* rue Baty de Fleurus : depuis la place de l’Allumoir jusqu’à la rue de Mazy

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F4a et F4b

3. Zone Gare – Sucrerie

* avenue des Cossettes
* rue du Babilaire
* rue des Cheûves
* rue du Rapuroir
* rue des Béguinettes
* rue Victor De Becker

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F4a et F4b

4. Zone gare

* rue Buisson Saint-Guibert et avenue de la Station
* allée des Marronniers

Article 31 B :

Dans le cadre de la sécurité aux abords des écoles, une zone 30 est établie dans les rues suivantes :

* place Fernand Séverin
* avenue Georges Bedoret : à partir de la place Fernand Séverin jusqu’aux habitations n° 2 et 4
* rue Charte d’Otton : de la rue de l’Agasse jusqu’au n° 8
* avenue des Etats de Brabant : à partir du n° 2 jusqu’à l’avenue Charte d’Otton
* rue de Mazy : carrefour avec la rue de la Bouteille et la rue Tivoli
* rue des Champs : 25 mètres de part et d’autre de l’école maternelle
* rue de Sibérie à GRAND-MANIL

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F4a, F4b et A23.

Article 32 1 :

Le sentier reliant la rue des Closières et la rue Elisabeth est réservé aux piétons, cyclistes et cavaliers.

Le sentier reliant la rue de Bedauwe, la rue du Rivage et le cimetière de GRAND-MANIL est réservé aux piétons, cyclistes et cavaliers.

Le sentier des Pétrâles est réservé aux piétons, cyclistes et cavaliers.

Ces dispositions sont matérialisées par la pose de signaux F99a et F101a aux 2 extrémités des voiries.

Article 32 2 :

Le sentier reliant la rue des Closières et la rue Elisabeth est réservé aux piétons et cyclistes.

Le sentier reliant la place Arthur Lacroix et la rue de Bédauwe est réservé aux piétons et cyclistes.

Ces dispositions sont matérialisées par la pose de signaux F99a et F101a aux 2 extrémités des voiries avec seulement les sigles piétons et cyclistes.

Article 32 3 :

Le sentier reliant la rue de la Treille et la rue de Bédauwe est réservé aux piétons.

Ces dispositions sont matérialisées par la pose de signaux F99c et F101c aux 2 extrémités des voiries avec seulement le sigle piétons.

Article 33 :

La rue de la Marcelle entre la Chaussée de Charleroi et la rue de l’arc d’Airain est réservée aux véhicules agricoles, aux piétons, cyclistes et cavaliers.

La rue de la Posterie dans son tronçon situé entre la rue Haute et la chaussée de Namur est réservée aux véhicules agricoles, aux piétons, cyclistes et cavaliers.

Ces dispositions sont matérialisées par la pose de signaux F99c et F101c aux 2 extrémités des voiries.

Article 34 :

La rue Notre-Dame est décrétée « piétonne ». Elle ne sera accessible qu’entre 06 et 10 heures pour le chargement et le déchargement et seulement pendant le temps nécessaire à cette desserte.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F 103 – F 105 complétés par un signal additionnel portant la mention « excepté chargement et déchargement de 06 heures à 10 heures».

Article 35 :

Des dispositifs surélevés sont aménagés dans les endroits suivants :

A. Plateau

* rue Victor De Becker : à hauteur de la jonction du RAVeL
* rue de l’Agasse : à hauteur de la rue François Bovesse
* avenue Moine Olbert : à hauteur de la rue de la Marcelle
* rue de Bedauwe : à l’angle avec la place Fernand Séverin
* rue de Mazy : au carrefour avec les rue de la Bouteille et rue du Tivoli
* rue Entrée Jacques à hauteur du n° 66
* rue Verlaine :
* à hauteur de l’entrée de l’école d’Horticulture
* à hauteur de l’école maternelle (communale)
* rue du Coquelet :
* à hauteur de la Cité du Coquelet
* au carrefour avec la rue Hambursin
* rue des Résistants : entre le n° 32 et 34
* rue du Moulin : à hauteur du n° 57
* rue Sainte-Adèle : à hauteur de la rue Paul Tournay
* carrefour des rues Sainte-Adèle, Pierquin, Chien Noir et Gustave Docq
* rue Buisson Saint-Guibert
* au carrefour avec l’avenue de la Station
* au carrefour avec l’allée des Marronniers

La mesure est matérialisée par les signaux A14 et F87.

B. Ralentisseur

* rue Victor De Becker :
* à hauteur de la 2e  entrée du terrain de football (ralentisseur sinusoïdal)
* rue Tous Vents : à hauteur de l’immeuble n° 11 (ralentisseur sinusoïdal)
* rue Jules Bruyr : à l’entrée de la rue (ralentisseur sinusoïdal)
* rue Gustave Masset : devant le numéro 52 (ralentisseur sinusoïdal)

La mesure est matérialisée par les signaux A14 et  87.

Article 36 : Une signalisation lumineuse tricolore conforme au plan des lieux et au schéma de fonctionnement des feux ci-joint est installée au carrefour formé par l’avenue des Combattants, l’avenue de la Faculté d’Agronomie, l’avenue Maréchal Juin et la rue Sigebert.

La signalisation prévue ci-dessus sera placée conformément aux dispositions réglementaires.

Article 46 : Toute mesure antérieure relative à cette section est abrogée.

Article 47 : Le présent règlement sera soumis à l’approbation du Ministre de la Mobilité et des Transports.

Article 48 : Une expédition de la présente sera transmise dans les 48 heures au Collège provincial; une expédition en sera également transmise au greffe du tribunal de première instance et à celui du tribunal de police, de même qu'au service du Bulletin provincial, en application de l'article L1122-32 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.​

20210623/13 (13) Eglise protestante - EPUB GEMBLOUX - Compte 2020 - Approbation

-1.857.073.521.8

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d’églises et plus particulièrement ses articles 82 à 91 relatifs à l’élaboration des comptes;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 5 à 15 qui précisent les dispositions relatives aux comptes;

Considérant le compte 2020 de la fabrique d’église protestante - EPUB GEMBLOUX approuvé par le Conseil d'administration en date du 08 mai 2021;

Attendu que ce compte présente :

* des recettes ordinaires pour un montant de :  20.977,93 €
* des recettes extraordinaires y compris le solde du compte précédent pour un montant de : 21.413,53 €
* des dépenses ordinaires chapitre I pour un montant de : 2.800,98 €
* des dépenses ordinaires au chapitre II pour un montant de : 24.705,55 €

Considérant dès lors que le compte d’exercice se clôture comme suit :

* Total recettes :            42.391,46 €
* Total dépenses :          27.506,53 €
* Solde :                         14.884,93 €

Considérant que l’intervention communale ordinaire s’élève à 19.544,12 € en 2020 (13.419,12 € pour la Ville de GEMBLOUX) et qu'elle était de16.880,08 € en 2019 (8.638,16 € pour la Ville de GEMBLOUX);

Considérant qu’il n’y a pas d’intervention communale extraordinaire en 2020 et qu'il n'y en avait pas non plus en 2019;

Considérant que le synode n'a pas rendu d'avis concernant le chapitre I des dépenses dudit compte 2020;

Considérant l’avis de légalité positif avec remarques du Directeur financier en date du 21 mai 2021 en application de l’article L1124-40§1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, par .... voix pour, .... voix contre et .... abstentions :

Article 1er : d’approuver le compte 2020 de l'église protestante - EPUB GEMBLOUX ainsi dressé se clôturant avec un boni de 14.884,93 €.

Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération au Président de l'église protestante, au Synode et au Directeur financier.

20210623/14 (14) Fabrique d'église de GEMBLOUX - Travaux de réfection de l'orgue - Approbation - Liquidation du subside - Autorisation

-1.857.073.541

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de le fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Considérant la délibération du Conseil de fabrique d'église de GEMBLOUX en séance du 22 mars 2021 décidant :

- de procéder aux travaux de réfection de l'orgue de l'église de GEMBLOUX,

- d'attribuer le marché à la société Orgues Delmotte, chaussée de Lille, 24-28 à 7500 TOURNAI pour le montant de 20.255 € TVAC,

- de solliciter la liquidation du subside par la Ville pour faire face à la dépense;

Considérant que la dépense est inscrite à l'article 790/63503-51 (2021CU01) du budget extraordinaire;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé;

DECIDE par ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions :

Article 1er : d'approuver la délibération du Conseil de fabrique d'église de GEMBLOUX du 22 mars 2021 décidant de procéder aux travaux de réfection de l'orgue de l'église de GEMBLOUX et d'attribuer le marché à la société Orgues Delmotte, chaussée de Lille, 24-28 à 7500 TOURNAI pour le montant de 20.255 € TVAC.

Article 2 : d'autoriser la liquidation du subside pour faire face à cette dépense.

Article 3 : d'engager la dépense à l'article 790/63503-51 (2021CU01) du budget extraordinaire.

Article 4 : de financer la dépense par prélèvement sur fonds de réserve.

Article 5 : d'adresser une copie de la présente au Président de la fabrique d'église de GEMBLOUX et au Directeur financier.

20210623/15 (15) Modification des voies et moyens de plusieurs projets au service extraordinaire - Décision

-0.0

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'il y a lieu de revoir le mode de financement de plusieurs projets inscrits au service extraordinaire;

Considérant la proposition du Service Finances, de financer le projet suivant par emprunt plutôt que par prélèvement sur le fonds de réserve pour un montant de 100.000,00 €:

|  |  |
| --- | --- |
| 2020FM01 | SUBVENTION EXTRA CENTRE CULTUREL - SONORISATION |

Considérant la proposition du Service Finances, de financer les projets suivants par prélèvement sur le fonds de réserve plutôt que par emprunt pour un montant total de 174.098,29 €:

|  |  |
| --- | --- |
| 2016VI18 | TRAVAUX AMENAGEMENT ET LIAISON ENTRE LES 2 CENTRES DE VIE A BEUZET |
| 2019EN01 | AMENAGEMENT DE LA PLACE BEAUFORT |
| 2020AG03 | PIC - ANCIENNE MAISON COMMUNALE GRAND-LEEZ - FACADES |
| 2020AT01 | AMENAGEMENT ENTREE VILLE - MOBILIER URBAIN, ESPACES VERTS |
| 2020CU05 | SUBSIDE EN CAPITAL FABRIQUE D'EBLISE DE BOSSIERE |
| 2020EV01 | AMENAGEMENT DE SECURITE DE VOIRIE - MARCHE STOCK 2020-2021 |
| 2020FJ01 | MISE EN CONFORMITE, AMENAGEMENTS SPORTIFS ET AIRES DE JEUX |
| 2020PO01 | SYSTEME DE SURVEILLANCE MOBILE |
| 2020SP07 | TRAVAUX INFRASTRUCTURES SPORTIVES |
| 2020SP08 | COMPLEXE CHAPELLE DIEU - ETUDE |

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 27 mai 202 et l'avis de celui-ci positif rendu le 27 mai 2021 ;

Vu l’avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

DECIDE, par ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions :

Article 1er : de modifier le mode de financement du projet suivant, en finançant par emprunt plutôt que par prélèvement sur le fonds de réserve pour un montant de 100.000,00 € :

|  |  |
| --- | --- |
| 2020FM01 | SUBVENTION EXTRA CENTRE CULTUREL - SONORISATION |

Article 2 : de modifier le mode de financement des projets suivants, en finançant par prélèvement sur le fonds de réserve plutôt que par emprunt pour un montant total de 174.098,29 € :

|  |  |
| --- | --- |
| 2016VI18 | TRAVAUX AMENAGEMENT ET LIAISON ENTRE LES 2 CENTRES DE VIE A BEUZET |
| 2019EN01 | AMENAGEMENT DE LA PLACE BEAUFORT |
| 2020AG03 | PIC - ANCIENNE MAISON COMMUNALE GRAND-LEEZ - FACADES |
| 2020AT01 | AMENAGEMENT ENTREE VILLE - MOBILIER URBAIN, ESPACES VERTS |
| 2020CU05 | SUBSIDE EN CAPITAL FABRIQUE D'EBLISE DE BOSSIERE |
| 2020EV01 | AMENAGEMENT DE SECURITE DE VOIRIE - MARCHE STOCK 2020-2021 |
| 2020FJ01 | MISE EN CONFORMITE, AMENAGEMENTS SPORTIFS ET AIRES DE JEUX |
| 2020PO01 | SYSTEME DE SURVEILLANCE MOBILE |
| 2020SP07 | TRAVAUX INFRASTRUCTURES SPORTIVES |
| 2020SP08 | COMPLEXE CHAPELLE DIEU - ETUDE |

Article 3 : de transmettre copie de la présente au Directeur financier.

20210623/16 (16) Ville de GEMBLOUX - Compte 2020 - Approbation

-1.74.073.521.8

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 66 à 75 de l’arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l’article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultats et l’annexe relatifs à l’exercice 2020 établis par Monsieur André VEKEMAN, Directeur financier ;

Considérant que le projet de délibération a été transmis le 4 juin 2021, pour information au Directeur financier, mais que son avis de légalité n’est pas exigé ;

Attendu que conformément à l’article 74 du règlement général de la comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l’article L1313-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu qu'en application de l'article L1122-23,§ 2, du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège veillera à la communication des informations budgétaires aux organisations syndicales représentatives, dans les cinq jours de son adoption ;

Considérant l'existence d'un risque de pertes de recettes fiscales lié aux conséquences de la crise sanitaire et la possibilité de créer une provision y relative ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, par .… voix pour, …. voix contre et .… abstentions :

Article 1er : d'alimenter la provision pour risque fiscal à hauteur de 1.300.000,00 € à l'article 040/958-01.

Article 2 : d’approuver, comme suit, les comptes de l’exercice 2020 :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Bilan | ACTIF | PASSIF | |
| 2020 | 167.908.230,34 | 167.908.230,34 | |
| Compte de résultats | | | CHARGES (C) | | | PRODUITS (P) | | RÉSULTAT (P-C) | |
| Résultat courant | | | 28.439.225,03 | | | 30.183.745,23 | | 1.744.520,20 | |
| Résultat d'exploitation (1) | | | 35.618.116,52 | | | 37.338.265,41 | | 1.720.148,89 | |
| Résultat exceptionnel (2) | | | 1.377.380,22 | | | 1.571.341,90 | | 193.961,68 | |
| Résultat de l'exercice (1+2) | | | 36.995.496,74 | | | 38.909.607,31 | | 1.914.110,57 | |
|  | | | | | Ordinaire | | Extraordinaire | |
| Droits constatés | | | | | 37.159.754,32 | | 6.965.356,90 | |
| - Non-Valeurs | | | | | 260.848,64 | | 0,00 | |
| = Droits constatés net | | | | | 36.898.905,68 | | 6.965.356,90 | |
| - Engagements | | | | | 32.227.088,12 | | 17.253.953,08 | |
| = Résultat budgétaire de l’exercice | | | | | 4.671.817,56 | | -10.288.596,18 | |
| Droits constatés | | | | | 37.159.754,32 | | 6.965.356,90 | |
| - Non-Valeurs | | | | | 260.848,64 | | 0,00 | |
| = Droits constatés net | | | | | 36.898.905,68 | | 6.965.356,90 | |
| - Imputations | | | | | 30.904.760,54 | | 7.763.264,75 | |
| = Résultat comptable de l’exercice | | | | | 5.994.145,14 | | -797.907,85 | |
| Engagements | | | | | 32.227.088,12 | | 17.253.953,08 | |
| - Imputations | | | | | 30.904.760.54 | | 7.763.264,75 | |
| = Engagements à reporter de l’exercice | | | | | 1.322.327,58 | | 9.490.688,33 | |

Article 3 : d’arrêter l’annexe au bilan et au compte de résultats.

Article 4 : de charger le Collège communal de procéder à l’avis de publication approuvant le compte 2020 de la Ville de GEMBLOUX

Article 5 : de transmettre la présente délibération à l'Autorité de tutelle, au Directeur financier et aux organisations syndicales représentatives.

20210623/17 (17) Ville de GEMBLOUX - Modifications budgétaires n° 2 - Exercice 2021 - Approbation

-2.073.521.1

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l’article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°46 du 11 juin 2020 visant à déroger au code de la démocratie locale et de la décentralisation et à le compléter afin de soutenir les finances locales obérées par la crise covid-19 et d'autoriser des déficits budgétaires ;

Considérant le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l’article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale en date du 10 juin 2021 ;

Considérant la transmission du dossier au directeur financier en date du 7 juin 2021 ;

Vu l’avis de légalité positif du directeur financier en date du 7 juin 2021 en application de l’article L1124-40 §1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l’article L1313-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu qu'en application de l’article L1122-23, § 2, du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège veillera à la communication des informations budgétaires aux organisations syndicales représentatives, dans les cinq jours de son adoption;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE par ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions :

Article 1er : d’approuver, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l’exercice 2021 :

Tableau récapitulatif

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Service ordinaire | Service extraordinaire |
| Recettes totales exercice propre | 31.784.413,70 | 10.493.683,13 |
| Dépenses totales exercice propre | 31.784.413,70 | 13.900.466,93 |
| Boni /mali exercice propre | 0,00 | -3.406.783,80 |
| Recettes exercices antérieurs | 4.671.817,56 | 11.309.401,84 |
| Dépenses exercices antérieurs | 23.891,09 | 10.762.796,42 |
| Prélèvements en recettes | 0,00 | 3.465.748,24 |
| Prélèvements en dépenses | 1.000.000,00 | 605.569,86,00 |
| Recettes globales | 36.456.231,26 | 25.268.833,21 |
| Dépenses globales | 32.808.304,79 | 25.268.833,21 |
| Boni / Mali global | 3.647.926,47 | 0,00 |

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'Autorité de tutelle, au Directeur financier et aux organisations syndicales représentatives.